

## COMMUNIQUE

### SANS PAPIERS MAIS NULLEMENT CLANDESTINS

#### Les étrangers « de Saint-Ambroise », de Versailles et de Morlaix doivent être régularisés

Les trois cents étrangers qui, le 18 mars, se sont installés dans l'église Saint-Ambroise et se retrouvent aujourd'hui dans un local de la SNCF (rue Pajol, Paris 18e) après avoir été condamnés à l'errance du gymnase Japy aux théâtres de la Cartoucherie à Vincennes, doivent être régularisés. Il faut que les parents étrangers d'enfants français en grève de la faim à Versailles le soient aussi, avec tous leurs homologues du département, tout comme les deux familles de demandeurs d'asile déboutés menacés d'expulsion à Morlaix.

Purs produits des textes en vigueur depuis une dizaine d'années, qui, réforme après réforme, ont toutes en commun d'empêcher de plus en plus d'étrangers d'obtenir des papiers – quand elles ne cherchent pas, comme les lois Pasqua et l'actuel projet Debré, à retirer leurs papiers à ceux qui en possèdent –, les étrangers en lutte à Paris, à Versailles et à Morlaix ne sont pas des clandestins. Ce sont des sans-papiers qui, par tous les moyens légaux, ont essayé un nombre incalculable de fois d'obtenir la carte de séjour et l'autorisation de travail auxquelles ils ont humainement et souvent juridiquement droit. L'irrégularité de leur situation est le fruit d'une machination d'État, nullement le résultat de leur goût pour la clandestinité.

Qui sont, pour l'essentiel, les « trois cents étrangers de Saint-Ambroise » ?

- Des demandeurs d'asile, souvent entrés en France depuis plusieurs années (sur un échantillon d'une centaine de leurs dossiers, 75% y sont depuis au moins quatre ans et 61% depuis au moins cinq ans), auxquels on a refusé le statut de réfugié. Ils font partie de ces « déboutés » qui, en 1991, avaient multiplié les grèves de la faim en province et à Paris avant d'obtenir une circulaire « exceptionnelle, humanitaire et dérogoire ». En dépit de cette avancée d'apparence, à peine 17% d'entre eux avaient été régularisés.
- Des conjoint(e)s et des jeunes entrés en France en dehors de la procédure du regroupement familial. Mais les textes qui se sont succédé depuis dix ans s'efforcent, de façon toujours plus sélective, d'empêcher le regroupement des familles des immigrés en situation régulière en violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de la Convention internationale des droits de l'enfant qui garantissent le droit de vivre en famille.
- Des parents d'enfants français auxquels l'administration ne veut pas donner de papiers bien que la loi l'empêche de les rapatrier dans leur pays. Ils sont donc sciemment et durablement condamnés à une clandestinité artificielle.

A l'égard de l'immense majorité des « trois cents étrangers de Saint-Ambroise », des parents d'enfants français de Versailles, des demandeurs d'asile déboutés de Morlaix, la France n'a respecté, selon les cas, ni le droit d'asile ni le droit à la vie familiale. C'est pourquoi, tout en étant sans papiers, ils ne sont pas des clandestins. Ce sont des étrangers auxquels la France n'a pas reconnu un droit légitime à résider en toute légalité sur son territoire.

Dans ces conditions, les organisations signataires déclarent soutenir les « trois cents étrangers de Saint-Ambroise », les grévistes de la faim de Versailles, les déboutés de Morlaix dans leur volonté d'obtenir des titres de séjour pour tous. Elles les soutiennent avec d'autant plus de détermination qu'ils constituent une sorte d'échantillon représentatif de quelques dizaines de milliers d'étrangers artificiellement condamnés à l'illégalité sur des bases artificielles, inhumaines, voire illégales au regard du droit international.

La lutte des étrangers de Paris, de Versailles et de Morlaix montre, par ailleurs, la nocivité des propositions récentes de la commission d'enquête parlementaire et de l'avant-projet de loi Debré qui ont en commun de chercher à condamner davantage encore d'étrangers à l'illégalité. En soutenant l'action de ces étrangers, les organisations signataires entendent aussi s'opposer à ces propositions d'une poignée de députés et au projet du ministre de l'intérieur.

Elles invitent toutes les organisations syndicales, politiques et associatives à se joindre à cet appel.

Paris, le 24 avril 1996.

#### Premiers signataires :

Accueil et Promotion, Confédération Générale du Travail (CGT), Collectif Étrangers-Français en Yveline (CEFY), Convention pour une alternative progressiste (CAP), Droits devant, Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés (FASTI), Fédération CFDT-Cheminots, Fédération syndicale unitaire (FSU), Fondation Abbé-Pierre, Gauche révolutionnaire, Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés (GISTI), Jeunes contre le racisme en Europe (JRE), Jeunesses communistes révolutionnaires (JCR), Jeunesses communistes révolutionnaires (JCR-RED), Ligue communiste révolutionnaire (LCR), Ligue des droits de l'homme (LDH), Mouvement des jeunes socialistes (MJS), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), Ras l'Front, Syndicat des avocats de France (SAF).

## COMMENT ON FABRIQUE DES « SANS PAPIERS »

Les actions actuelles des « sans-papiers » -qui avaient commencé en mars avec ceux de Saint-Ambroise-, ont porté devant l'opinion publique (notamment grâce à la grève de la faim des Africains de Saint-Bernard) l'exigence de régularisation d'un grand nombre de « sans-papiers » qui, présents et intégrés, souvent de longue date dans la société française, ne sont pas des « clandestins ».

Parmi ces « sans papiers » que l'on dit « clandestins » :

- des personnes qui, justifiant de quinze ans de résidence en France, ne sont pas expulsables mais qui ne peuvent avoir de carte de séjour !
- des enfants arrivés en France alors qu'ils étaient mineurs de plus de dix ans et dont les parents n'ont pu faire les démarches nécessaires et qui se retrouvent expulsables à leur majorité vers un pays d'origine dans lequel ils n'ont aucune attache ayant passé la part la plus importante de leur vie en France où leur famille réside régulièrement.
- des jeunes rentrés en France hors regroupement familial à une époque où les accords entre leur pays et la France les dispensaient de cette procédure et qui se voient aujourd'hui refuser la carte de résident, les dispositions réglementaires ayant changé
- des étrangers, parents d'enfants français, qui de par la loi sont inexpulsables, même s'ils sont en situation irrégulière, mais qui ne peuvent pas obtenir de carte de séjour.
- des conjoints étrangers de ressortissants français à qui l'on demande un an de vie commune... mais à qui l'on n'accorde pas de titre de séjour régulier, leur conjoint français pouvant même être poursuivi pour avoir hébergé son conjoint en situation irrégulière !
- des personnes persécutées dans leur pays d'origine et qui ont fait une demande d'asile politique auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) (rappelons que parmi les Africains de Saint-Bernard figurait un Mauritanien relevant du droit d'asile selon les critères du Haut Commissariat aux Réfugiés et que les autorités ont tenté d'expulser comme l'a récemment fait la Préfecture des Bouches du Rhône à l'encontre d'un Kurde à qui le Tribunal d'Aix en Provence avait accordé la qualité de réfugié politique).

A cet arsenal juridique répressif s'ajoutent **des pratiques administratives** qui durcissent encore de façon délibérée le dispositif légal aggravant inutilement la situation des personnes concernées. (perte de dossiers, renseignements délibérément erronés, non respect de décisions judiciaires ...)

Si les luttes de ces derniers mois ont révélé au grand jour les dégâts imputables aux législations sur l'immigration qui se sont succédé depuis 1973, dégâts accentués par les lois dites Pasqua de 93 qui ont « clandestinisé » administrativement des milliers d'étrangers présents sur le territoire français qui se sont retrouvés confrontés à une série d'obstacles créés par ces lois, elles ont également démontré que **l'on peut être « sans papiers » sans pour autant être un « clandestin »** et que la législation en vigueur, loin de lutter contre l'immigration clandestine fabrique de la clandestinité administrative.



**mouvement contre le racisme et  
pour l'amitié entre les peuples**



MOUVEMENT CONTRE LE RACISME  
ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES

PARIS : 89, rue Oberkampf, 75543 PARIS cedex 11  
ST NAZAIRE : Maison du Peuple, Place Allende  
44600 SAINT NAZAIRE

A P P E L

HALTE AU DELIT DE SOLIDARITE ... AIDONS LES "SANS PAPIERS"

"Lorsqu'une loi est inhumaine, c'est un devoir de s'opposer à la loi"  
(Abbé Pierre)

*Tout près de nous, des hommes, des femmes et des enfants vivent dans la misère et dans la peur. Ce sont ceux que l'on appelle les "sans papiers", les étrangers qui se retrouvent en situation irrégulière, souvent victimes des lois Pasqua et de leurs interprétations administratives restrictives.*

*Ainsi leurs droits fondamentaux, tels que le droit de vivre en famille, le droit de se marier, le droit d'asile, sont bafoués par les dispositions gouvernementales. Ils n'ont plus le droit au travail, pas de couverture sociale, pas de droit à la parole, vivant la plupart du temps dans des logements précaires.*

*Un certain nombre d'entre eux ont osé sortir de leur silence et de leur clandestinité. En tant qu'organisation anti-raciste nous n'avons pas à juger la manière dont ils se sont organisés pour mettre sur la place publique leur situation intolérable à plus d'un titre.*

*Nous tenons à affirmer que le problème est "politique" car les solutions ne peuvent être que politiques. Parler de manipulation, c'est refuser de s'attaquer aux causes de ces situations.*

*Nous ré-affirmons avec force que les lois Pasqua (par leurs mesures discriminatoires) augmentent le nombre de ceux qui se trouvent en situation irrégulière, "fabrique des clandestins", et alimentent les réactions racistes et xénophobes, en entretenant les logiques du bouc émissaire.*

*Or le dernier gouvernement Balladur-Pasqua a accentué la discrimination en instaurant le "délit de solidarité" (loi du 27 décembre 1994).*

*Un projet de loi Toubon renforce la répression, faisant dans certains cas, de l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour d'un étranger en situation irrégulière, un acte de terrorisme, et donc sanctionné comme tel !*

*Comme si cela ne suffisait pas, Mr Debré, ministre de l'Intérieur, a préparé un avant-projet de loi relatif à l'immigration. Ce texte, établi à la demande du RPR, renforce, d'une manière inique, les mesures restrictives des lois Pasqua. C'est un état de non-droit qui est ainsi organisé.*

**Nous ne pouvons accepter que des ETRES HUMAINS voient leur dignité ainsi bafouée.**

*Aussi nous demandons :*

- \* que la situation de chaque individu ou famille "sans papiers" soit étudiée en vue d'une régularisation rapide,*
- \* que soit mis fin à la généralisation des pratiques des contrôles d'identité au faciès, humiliants et blessants,*
- \* que soit supprimé tout risque de renvoi vers leur pays d'origine de personnes qui y seraient en danger,*

- \* que soient abrogées les lois Pasqua sur l'immigration et le droit d'asile,
- \* que soient abandonnés le projet de la loi Toubon sur le terrorisme et l'étude de du projet de loi Debré sur l'immigration.

Nous voulons ainsi affirmer notre solidarité avec les africains menacés d'expulsion du territoire après avoir été expulsés des lieux où ils pensaient trouver asile, en attendant que leur situation soit régularisée.

*Nous sommes tous concernés par leur lutte :  
lorsque les droits des uns sont bafoués,  
ce sont les droits de tous qui sont menacés !*

*Saint-Nazaire Le 30 Mars 1996*

NOM	PRENOM	QUALITE	SIGNATURE
-----	--------	---------	-----------

# JEUNES D'ORIGINE ÉTRANGÈRE : MANIFESTEZ VOTRE VOLONTÉ D'ÊTRE FRANÇAIS

**L**A MANIFESTATION DE VOLONTÉ est une nouvelle procédure d'acquisition de la nationalité française. Instituée par la loi du 22 juillet 1993 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994), elle concerne les jeunes nés en France (après le 1<sup>er</sup> janvier 1976) de parents étrangers résidant en France. Les conditions et la procédure de ce mode d'acquisition de la nationalité française figurent dans le Code civil aux articles 21.7 à 21.11. Cette démarche doit impérativement être menée entre l'âge de 16 ans et celui de 21 ans.

## **Bref rappel des conditions**

*Naissance en France (après le 1er janvier 1976)* : la preuve de la naissance en France sera établie par l'acte de naissance.

*Résidence en France* : le jeune doit avoir résidé en France pendant les 5 années précédant sa manifestation de volonté.

Toutefois, l'alinéa 2 de l'article 21-7 du Code civil prévoit une disposition plus favorable pour les étrangers francophones au sens de l'article 21.20 du Code civil : cette disposition les dispense du stage de 5 ans sous certaines conditions. Peuvent solliciter, les personnes qui remplissent de manière cumulative deux conditions : d'une part, être ressortissant d'un territoire ou d'un Etat dont la langue ou l'une des langues officielles est le français (Belgique, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Haïti, Liban, Louisiane, Luxembourg, Mali, Monaco, Niger, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Suisse, Tchad, Togo, Val d'Aoste, Vanuatu, Zaïre) et d'autre part posséder le français comme langue maternelle ou justifier d'une scolarité minimale de 5 ans dans un établissement enseignant la langue française.

**Les empêchements à la nationalité française** : l'article 21-8 précise les empêchements à l'acquisition de la nationalité

française qui peuvent être opposés aux jeunes âgés entre **18 et 21 ans**. Le jeune qui, entre 18 et 21 ans, aura été condamné pour certaines infractions perdra le droit d'effectuer une démarche volontaire pour acquérir la nationalité française. Ces condamnations, énumérées à l'article 21.8 sont : une condamnation à une peine quelconque d'emprisonnement pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme ; une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour atteinte volontaire à la vie, violences ayant entraîné la mort, trafic de stupéfiants ou proxénétisme ; une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour toute

atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité d'un mineur de quinze ans ou pour toute atteinte sexuelle à la personne d'un mineur de quinze ans. Il en est de même de celui qui a fait l'objet soit d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé, soit d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée.

## **1 / La procédure**

En vertu de l'article 21.9 du Code civil et du décret du 16 août 1994, les autorités compétentes pour recueillir la manifestation de volonté sont : le juge d'instance, le préfet, le maire (à Paris, Lyon et Marseille, le maire d'arrondissement), un comman-

dant de gendarmerie et à l'étranger un agent diplomatique ou consulaire. Nous traiterons à titre d'exemple du recueil de manifestation de volonté par le maire.

**Le recueil de la manifestation de volonté par le maire.**

Le maire est l'une des autorités habilitées à recueillir la manifestation de volonté. Cette manifestation est consignée sur un document établi en 2 exemplaires originaux. Les deux exemplaires sont datés et signés par l'intéressé et par l'autorité chargée de recueillir la manifestation (le maire ou son adjoint en vertu d'une délégation de signature). Le maire **doit** recevoir la manifestation de volonté, il n'a aucun pouvoir d'appréciation sur la recevabilité de la demande (art. 21-9 du Code Civil). Le document sur lequel est consignée la manifestation de volonté comporte les éléments suivants :

- date de la manifestation : cette indication est importante puisque le jeune est réputé avoir acquis la nationalité française à la date de sa manifestation de volonté,
- nom et qualité de l'autorité qui reçoit la manifestation de volonté,
- l'état civil et la résidence de l'intéressé,
- éventuellement l'état civil des enfants étrangers mineurs de l'intéressé qui résident de manière habituelle avec lui.

***Le Code de la nationalité n'est pas seulement un mode d'emploi pour trancher tel ou tel cas particulier. Il oblige à penser comment se définit le lien national, comment la nation se perpétue, et comment elle s'inscrit dans le cercle des autres nations.***

**Hervé Le Bras**

Le sol et le sang, Ed. Aube / Poche, 1994

A ce stade de la procédure, aucun des documents requis pour la recevabilité de la demande n'est exigé. Le jeune devra néanmoins les produire au moment de l'instruction de son dossier par le juge. Toutefois, si le jeune fournit au maire certains documents, ils doivent être mentionnés. Le maire doit aviser l'intéressé de la possibilité de franciser son nom et son prénom. S'il en fait la demande, elle doit également figurer sur le document. Le maire doit délivrer à l'intéressé un justificatif (en double exemplaire). Ce justificatif indique le juge compétent qui va instruire la demande de nationalité française. Le maire (qui n'a aucun pouvoir d'appréciation et d'instruc-

tion) doit transmettre au juge, dans un délai de 3 jours, les deux exemplaires signés et datés de la manifestation de volonté. Le juge compétent dispose dès réception de la manifestation de volonté d'un délai de 3 jours pour mentionner la transmission sur un registre.

#### **Instruction du dossier**

L'autorité compétente pour procéder à l'instruction et l'enregistrement du dossier est le juge d'instance du lieu de résidence de l'intéressé. L'intéressé qui aura produit les documents indiqués à l'article 4 du décret du 30 décembre 1993 se verra délivrer par le juge un récépissé.

Les documents exigés sont les suivants :

— extrait d'acte de naissance indiquant la filiation,

— tous documents prouvant la résidence en France à la date de la manifestation de volonté, ainsi que la résidence habituelle dans les 5 ans qui précèdent la date,

— en cas de demande de dispense de stage, tous documents justifiant cette demande (certificat de scolarité de l'établissement fréquenté à l'étranger enseignant le français...).

**Le récépissé qui sera délivré à l'intéressé est une pièce importante car elle constitue le point de départ du délai de 6 mois à partir**

**duquel le juge va procéder à l'enregistrement de la nationalité.** Si après un délai de 6 mois à compter de la date du recueil de la manifestation de volonté, l'intéressé n'a pas remis les documents, le juge d'instance le mettra en demeure de s'exécuter pendant un délai d'un mois. Au terme de ce délai, le juge prendra une décision de refus d'enregistrement. Cette décision doit être motivée et notifiée au requérant. Si l'intéressé a remis l'ensemble des documents et que le juge a contrôlé l'absence d'obstacle à l'acquisition de la nationalité, il devra procéder à l'enregistrement de la manifestation de volonté. Si l'enregistrement n'a pas été effectué dans le délai de 6 mois, il sera obligatoire ce qui signifie que le juge n'aura plus le pouvoir de le refuser (art. 26.4 Code civil).

L'intéressé se verra remettre le document consignnant sa manifestation de volonté revêtue de l'enregistrement. En cas de

décision de refus d'enregistrement, le juge devra motiver sa décision en indiquant les conditions qui faisaient défaut. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de grande instance. Le recours doit être introduit dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus. L'intervention d'un avocat après du requérant est obligatoire.

## **2 / L'information des jeunes**

**Les autorités habilitées à procéder à cette information.** Sans doute pour répondre aux critiques qui soulignaient la brièveté de la période pour manifester sa volonté, le législateur a prévu à l'article 21-7 du Code civil qu'un décret en conseil d'Etat fixerait les conditions dans lesquelles les organismes et services publics devraient informer le public et en particulier les jeunes concernés par la procédure.

*Comment intègre-t-on ou, plus exactement, assimile-t-on des étrangers, et quels étrangers ?*

*Nous verrons que pour y répondre, les Français ont dû élaborer une représentation du monde en termes d'amis et d'ennemis, donc en termes politiques, et l'ont habillée de prétextes culturels et biologiques.*

*C'est donc à une recherche de l'origine de nos idées présentes sur l'étranger que ce petit livre invite.*

**Le sol et le sang**

Ce décret a été pris le 16 août 1994. L'article 1<sup>er</sup> énumère les autorités compétentes pour procéder à cette information. Figurent tout d'abord les autorités précitées chargées de recueillir la manifestation de volonté. Ainsi que les collectivités territoriales, les établissements d'enseignement, les caisses de sécurité sociale.

**Contenu et moyens de l'information.** L'art. 2 du décret précise que l'information peut être faite par tout moyen. Il précise également les points sur lesquels doit porter cette information, notamment les autorités compétentes pour recueillir la manifestation de volonté, les documents exigés, les conditions d'âge et de résidence.

**1. S'agissant des modalités d'information dans les mairies :** Les maires doivent dispenser une information générale à tous les jeunes concernés par la procédure de manifestation. On peut souligner que si le

maire est tenu de procéder à cette information, il dispose néanmoins d'un pouvoir discrétionnaire dans l'utilisation des moyens à mettre en oeuvre pour remplir cette obligation. Parallèlement à cette information générale, les maires sont tenus de fournir une information spécifique à l'occasion des opérations de recensement. En effet, ils doivent préciser aux jeunes que leur participation volontaire à ces opérations constitue une manifestation de volonté au sens de l'article 21.7 du Code Civil. Enfin, les maires et adjoints qui célèbrent un mariage où l'un des conjoints est de nationalité française doivent informer le conjoint étranger de la faculté d'acquérir la nationalité française (article 7 du décret du 16 août 1994).

**2. Les modalités d'information dans les établissements secondaires (publics et privés sous contrat).** L'art. 4 du décret

précise que cette information doit être dispensée sous deux formes : une information générale qui doit être donnée à tous les élèves, et une information personnalisée. Le ministre de l'Éducation a précisé dans une circulaire du 14 septembre 1994 l'obligation de désigner un « correspondant nationalité » dans chaque établissement qui doit être nommé par le chef d'établissement parmi les membres du personnel qui sont vo-

lontaires. Le correspondant nationalité est chargé de donner toute l'information nécessaire aux élèves qui le souhaitent et il peut les aider à obtenir des certificats de scolarité nécessaires à la preuve de leur résidence en France.

Enfin, l'article 3 du décret du 16 août 1994 précise que les programmes d'éducation civique qui traitent de la citoyenneté doivent comporter l'enseignement des principes fondamentaux qui régissent la nationalité française. Le dispositif législatif en matière d'information des jeunes bien que très précis en ce qui concerne les modalités d'information pêche néanmoins par son absence de « force exécutoire » dans la mesure où l'obligation d'information ne fait l'objet d'aucun contrôle. Les associations ont donc sur ce point un rôle à jouer et le MRAP s'est déjà engagé sur cette voie. ♦

**Nina Ventura**

# NON AU DELIT D'ENTRAIDE

## ET DE

## SOLIDARITE

Alors que s'ouvre en seconde lecture à l'Assemblée Nationale un débat sur le Projet de loi TOUBON relatif au renforcement de la répression contre le terrorisme, les 60 et quelques organisations qui s'étaient adressées ensemble au Législateur et au Gouvernement lors des débats au Sénat renouvellent leurs exigences au nom de l'éthique et du respect des droits fondamentaux :

- retrait du projet de loi des dispositions intégrant le délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger (prévu par l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) dans la législation antiterroriste ;
- modification de l'article 21 afin d'en excepter l'aide fournie sans but lucratif, au titre de la solidarité familiale, humanitaire ou caritative.

Elles considèrent que l'engagement pris par le Garde des sceaux d'accepter, dans le projet de loi transmis à l'Assemblée Nationale en seconde lecture, une disposition qui exempte de poursuites certains membres de famille d'un étranger en situation irrégulière est trop limité.

La protection doit être étendue à toutes les personnes ou organisations agissant sans but lucratif, conformément aux dispositions de l'accord de Schengen signé par la France.

Les organisations soussignées restent entièrement mobilisées et réaffirment leur intention de continuer à apporter leur aide désintéressée à toute personne en détresse, quels que soient sa nationalité ou son statut administratif.

**Associations signataires :** Accueil et Promotion - ACTIT - ACTUP - A.E.F.T.I. - Agir ensemble - AIDES - Alternative Libertaire - AMF (Aide aux marocains en France) - ANAFE - ARCAT-SIDA - Association des Communistes Combattants du Sida - Association des Tunisiens en France - Association Française des Juristes Démocrates - Association Le Manifeste - ATD Quart Monde - ATMF - La Bellevilleuse - CCFD - CEDETIM - Centre d'Action Social Protestant (CASP) - Cercles Féminins Pluriels - CGT - CIEMI (Centre d'information et d'études sur les Migrations Internationales) - CIMADE - Collectif de Solidarité Algérie (C.SAVO) - COMEDE (Comité médical des exilés) - Comité des Sans Logis - Comité de solidarité avec Euskadi - CSF (Confédération Syndicale des Familles) - DAL - Dedans Dehors - Droit de Cité - Droit Devant!! - Emmaüs France - ENSEMBLE Vivre et Travailler - FACEEF - FASTI - FCE - Fédération des Tunisiens pour une citoyenneté des deux rives (FTCR ex. UTIT) - Femmes Plurielles d'Argenteuil - FETAF - FEYKA Kurdistan - Fondation Abbé Pierre - France Terre d'Asile - GISTI - JALB Lyon - JRE (Jeunes contre le racisme en Europe) - MRAP - Nouveaux Droits de l'Homme - OIP (Observatoire International des Prisons) - Observatoire des libertés publiques - Ras l'Front - SAF - Syndicat de la Magistrature - SNPM (Pastorale des Migrants) - SOL en SI - SOS Racisme - Union des Jeunes Avocats de Paris - UNION TSIGANES et VOYAGEURS de FRANCE - UNIOPSS - URMED Solidarité - URSOA - Voyage de Noce

Le MRAP est le point de contact de cette démarche collective. Pour toutes questions, s'adresser à Bernadette HETIER, Secrétaire National chargée du secteur Justice-Immigration-Santé (secrétariat : Isabelle VERNHES, tél. : 43.14.83.56)

(Avril 96)

## ATTAQUE CONTRE LES SANS PAPIERS = DANGER POUR TOUS

↳ Tout près de nous des hommes, des femmes et des enfants vivent dans la misère et dans la peur. Ce sont ceux qu'on appelle les «sans papiers», les étrangers qui se retrouvent en situation irrégulière, souvent victimes des lois actuelles sur les étrangers dites lois PASQUA et de leurs interprétations administratives restrictives et vexatoires. Ainsi, leurs droits fondamentaux, tels que le droit au travail, le droit à une couverture sociale, le droit de vivre en famille, le droit de se marier, le droit d'asile sont bafoués par les dispositions législatives et les politiques gouvernementales.

*Nous réaffirmons avec force que les lois et les pratiques administratives actuelles augmentent le nombre de ceux qui se trouvent en situation irrégulière et sont une «fabrique des clandestins». De cette façon, elles alimentent les réactions xénophobes et racistes, alors qu'elles devraient au contraire les combattre*

Or, le gouvernement actuel envisage de renforcer encore la répression des étrangers et de ceux qui les accueillent, faisant dans certains cas, de l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour d'un étranger en situation irrégulière, un acte de terrorisme, et donc sanctionné comme tel !

Monsieur JUPPE n'a pas caché sa volonté de durcir cette législation et une commission parlementaire de l'actuelle majorité vient de faire des propositions parfaitement contraires aux libertés fondamentales et aux valeurs qui fondent notre société, comme le fichage des personnes qui accueillent des étrangers, une rétention administrative de 45 jours qui institue de véritables camps d'internement, l'obligation pour les demandeurs d'asile de pointer régulièrement dans les commissariats, comme si le fait de demander l'asile était déjà considéré comme un délit et le refus de soigner pour des raisons purement administratives.

Toutes ces mesures sont inspirées par une suspicion systématique à l'égard des étrangers, qui ne fera qu'entraver leur intégration harmonieuse dans la société française et donner une plus grande légitimité aux organisations de l'extrême droite raciste. Elles sont à l'évidence inspirées aujourd'hui par une volonté politique démagogique et, plus généralement, par l'idée de faire des étrangers le bouc émissaire des problèmes de la société française dont ils souffrent plus que tous autres. Nous ne pouvons pas accepter une politique qui bafoue ainsi la dignité d'êtres humains vivant sur notre sol et qui s'étendra inévitablement à d'autres catégories de la population si nous la laissons se développer.

Aussi nous demandons :

- que la situation de chaque famille et chaque individu, «sans papiers», soit étudiée en vue d'une régularisation rapide.
- que soit supprimé tout risque de renvoi vers leur pays d'origine de personnes qui y seraient en danger.
- l'abandon immédiat des projets de loi TOUBON sur le terrorisme et des propositions parlementaires qui viennent d'être publiées sur l'immigration.
- la refonte de la législation actuelle sur les étrangers pour que leurs droits fondamentaux soient respectés à l'égal de ceux des Français et leur intégration dans la société française favorisée dans tous les cas possibles.
- des directives claires et précises pour que cessent les pratiques administratives discriminatoires et vexatoires.

Sont signataires de cette déclaration:

MRAP. Ligue des Droits de l'homme. CNAISTI.  
Mouvement de la Paix. ALARP. Union Pacifiste.  
UFF. CSCV. ATD 1/4 M. Comité Nazairien du Secours Populaire.  
JOC/ JOCF. Pastorale des Migrants.  
CGT. CFDT. FSU.  
PS. PC. MJS. LCR. AREV

# BOURRASQUE JURIDIQUE SUR LES ÉTRANGERS

Une commission d'enquête parlementaire a rendu public le 16 avril un rapport sur « l'immigration clandestine et le séjour irrégulier des étrangers ».

Depuis, associations et personnalités ont exprimé leur hostilité ou leur inquiétude face aux mesures législatives qui y sont préconisées et que *Le Monde* n'a pas hésité à comparer à la thématique du Front national.

Ce rapport est d'autant plus alarmant qu'il survient au moment où le gouvernement annonce qu'il va réformer une fois de plus (ce serait la 13<sup>ème</sup> loi depuis 1984 !) la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers.

Le Premier ministre a déclaré le 23 avril que ce rapport contenait de bonnes choses mais n'était qu'un « élément de réflexion ». Il n'exclut cependant pas d'y revenir lorsque les passions se seront tues. Analyse de quelques points parmi les plus graves par Sophie Pisk, du service juridique du MRAP.

Les propositions du gouvernement et de la commission d'enquête se présentent comme un ensemble d'outils pour lutter contre l'immigration clandestine ; elles vont en fait, si elles devaient être adoptées, fragiliser les possibilités d'intégration des personnes étrangères résidant régulièrement en France, et ce, au mépris des principes qui fondent notre droit interne et international.

## Le droit de visite

Pour un étranger soumis au visa, venir rendre visite à un proche en France relève déjà du parcours du combattant. De

lourdes démarches sont à la charge de l'hébergeant : il doit retirer un formulaire d'hébergement, produire de nombreux justificatifs (de son état civil, de son droit sur son logement et de la nature de celui-ci...), fournir un timbre fiscal de 100 francs qui ne lui est pas restitué quelle que soit l'issue de sa demande.

Si le maire signe le certificat d'hébergement, le visiteur devra encore obtenir un visa d'entrée, que le consul est libre de lui refuser (sans délai ni motivation). Aucune garantie qu'il puisse venir en France, même si toute la procédure est scrupuleusement respectée.

Ce droit de visite nouvelle version relèverait de l'impossible. L'hébergeant serait soumis à un contrôle draconien et à des conditions dissuasives. Il devrait souscrire une assurance (dont le montant est en moyenne de 1000 francs par mois) couvrant les éventuels frais de maladie de l'hébergé. Son nom serait inscrit sur un fichier national (ce qui pourrait permettre une limitation du nombre des visites sollicitées). Il serait tenu de déclarer le départ de l'hébergé, à défaut sa responsabilité pénale pourrait être engagée.

La Commission propose de surcroît d'exiger de l'hébergeant qu'il dispose de revenus au moins équivalents au SMIC et qu'il soit titulaire d'une carte de résident.

## L'accès aux soins médicaux

Aujourd'hui, un étranger en situation irrégulière peut bénéficier de l'aide médicale hospitalière s'il ne dispose pas de ressources suffisantes et s'il a fixé sa résidence en France (cette dernière condition exclut les touristes).

La Commission d'enquête propose de restreindre considérablement l'accès aux soins médicaux des étrangers sans papier. Ainsi ne pourraient être soignés que les étrangers atteints de pathologies nécessitant des soins d'urgence ou présentant des risques de contagion.

Par ailleurs, les médecins ne pourraient plus prescrire des traitements à moyen ou long terme, ni préconiser des placements dans des établissements de convalescence. Autrement dit, un étranger sans papier devra être à l'article de la mort pour pouvoir recevoir des soins élémentaires.

## Le droit d'asile

Aujourd'hui, il est possible de refuser l'admission au séjour en

France d'un demandeur d'asile, si sa demande relève d'un autre Etat ou si elle est considérée comme « manifestement infondée ».

Demain, le caractère abusif du dépôt d'une demande d'asile deviendrait la règle, son bien-fondé l'exception. Le demandeur d'asile sera tenu de se présenter régulièrement à la préfecture : qu'il manque à deux reprises cette convocation sans « motif valable » et sa demande sera considérée comme abusive.

Il devra de plus faire la preuve qu'il est entré depuis moins de deux mois en France, sinon sa demande sera également considérée comme abusive. Cette preuve sera difficile à rapporter dans la mesure où la plupart des demandeurs d'asile pénètrent sur le territoire français sans visa, ni passeport, ils ne disposeront d'aucun élément attestant de la date de leur entrée en France.

Cette condition est donc par nature impossible à remplir pour un réfugié et devrait être écartée en vertu de l'article 6 de la Convention de Genève.

## Précarité des résidents

Aujourd'hui, le refus de renouvellement d'une carte de résident de 10 ans ne peut être opposé que si son titulaire s'est absenté plus de trois ans consécutifs du sol français ou s'il vit en état de polygamie en France.

Demain, la préfecture pourra refuser de renouveler sa carte de résident à une personne en invoquant le fait qu'elle représente une « menace à l'ordre public ». Cette notion aux contours flous va élargir le pouvoir discrétionnaire des autorités préfectorales et créer une nouvelle aberration législative : des individus résidant depuis 10 ans en France n'auront plus droit à un titre de séjour, mais ils ne pourront pas être expulsés.

**Précarité des jeunes**

Les propositions du gouvernement et de la Commission d'enquête tendent à fragiliser la situation des jeunes.

**1) L'obtention d'un titre de séjour par le jeune étranger sera plus difficile.**

Aujourd'hui, un jeune peut obtenir un titre de séjour à sa majorité s'il est entré avant l'âge de six ans hors regroupement familial, ou s'il est entré pendant sa minorité dans le cadre du regroupement familial. Cette procédure est lourde : elle dure au minimum 6 mois, elle ne peut être engagée que si l'un de ses parents vit régulièrement en France depuis au moins 18 mois ; s'il justifie de ressources stables et suffisantes et dispose d'un logement confortable.

Demain, le jeune venu dans le cadre du regroupement familial se verrait refuser un titre de sé-

jour à sa majorité s'il ne peut justifier d'une résidence continue sur le sol français depuis sa première entrée.

**2) La levée de l'immunité des mineurs en matière d'éloignement.**

La Commission propose de remettre en cause l'immunité des mineurs contre une mesure d'éloignement dans deux hypothèses.

La première opèrerait un retour à la loi du 9 septembre 1986 qui permettait de reconduire un enfant lorsque la personne subvenant à ses besoins faisait elle-même l'objet d'une mesure d'éloignement.

La seconde permettrait la reconduite à la frontière d'un enfant qui aurait commis un délit en France à la seule condition que des structures d'accueil et d'encadrement du mineur existent dans le pays d'origine !

**3) La remise en cause de l'accession à la nationalité française.**

Persuadée que l'étranger porte en lui le germe de la fraude, la Commission d'enquête propose de modifier les conditions d'acquisition de la nationalité française des enfants nés en France de parents étrangers. Aujourd'hui, depuis la réforme du Code de la nationalité opérée par la loi Méhaignerie du 22 juillet 1993, si les jeunes nés en France de parents étrangers désirent obtenir la nationalité française doivent en manifester la volonté entre 16 et 21 ans (cf. Différences n° 173 avril 1996). Désormais ils devraient en plus apporter la preuve de la résidence régulière de leurs parents durant les cinq années précédant leur naissance. Cette nouvelle condition est d'ailleurs contraire à l'esprit de la réforme Méhaignerie, qui soulignait

l'intérêt de la démarche volontaire dans le processus d'intégration des jeunes nés en France de parents étrangers. La Commission d'enquête pose un nouvel obstacle à l'acquisition de la nationalité, beaucoup de jeunes ne pourront apporter la preuve de la régularité du séjour de leurs parents avant leur naissance. Cette législation génèrerait des « apatrides de fait », non reconnus par l'Etat dans lequel ils sont nés et ont été élevés et ignorés d'un Etat dont ils ne seront ressortissants que sur le papier.

Si ces mesures étaient adoptées, l'expression « droits des étrangers » serait complètement dévoyée. Ces droits ne seraient plus qu'inscrits en filigrane dans un arsenal répressif. Un simple palimpseste. ♦

Sophie Pisk

## Lorsque la solidarité devient un crime

Les associations appellent à une manifestation nationale le 15 juin à Paris pour protester contre la loi Toubon, adoptée le 18 avril dernier par l'Assemblée nationale.

« LA SOLIDARITE EST un devoir, pas un crime ! », tel a été le message récurrent adressé au garde des Sceaux lors du rassemblement de protestation contre ce projet, rassemblement au cours duquel le secrétaire général du MRAP a pris la parole. Ce rassemblement a eu lieu le 15 avril, soit trois jours avant la deuxième lecture du texte à l'Assemblée nationale.

Rappelons que ce projet de loi vise à renforcer la répression anti-terroriste en reprenant l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 45 concernant le délit d'aide au séjour irrégulier pour l'appliquer à des personnes appartenant à des réseaux terroristes. La réforme de cet article en décembre 94 avait

déjà suscité la controverse car elle permettait de poursuivre quiconque venait en aide à des étrangers en situation irrégulière y compris à titre humanitaire ou familial.

**La colère des militants**

La loi Toubon criminalise ce délit dans les cas où l'aide est apportée à des personnes susceptibles d'appartenir à des réseaux terroristes. Les forces de l'ordre pourront procéder à des perquisitions, interpellations et saisies nocturnes. « Cela donnera droit aux policiers d'appliquer des méthodes qui leur sont pour l'instant interdites », s'inquiète Pascal Lacroix, du comité local de Saint-Denis, lors du rassemblement devant l'As-

semblée. « Ce projet favorise l'amalgame entre terroristes et personnes en situation irrégulière. Il faut arrêter de considérer les immigrés comme des terroristes en puissance ! », conclut-il.

Un responsable de l'association « Jeunes contre le racisme » s'est exclamé au micro : « Le gouvernement cherche à mettre en place un arsenal qui vise à faire de l'immigré le bouc-émissaire de la colère sociale ! » Après avoir appelé à une manifestation nationale le 15 juin, les militants se sont dispersés calmement mais décidés à ne pas en rester là.

Cette loi a malgré tout été adoptée en deuxième lecture à l'Assemblée. Le MRAP a aussitôt réagi en exprimant « sa

colère face à l'adoption en deuxième lecture de la disposition du projet de loi Toubon, qui cultive l'amalgame entre le terrorisme et l'immigration. En criminalisant le délit d'aide au séjour irrégulier, la solidarité pourrait être demain considérée comme un crime. »

**L'ultime recours**

Le texte sera discuté prochainement en deuxième lecture au Sénat. Si la loi est votée, le seul recours serait la saisine du Conseil constitutionnel par au moins soixante députés ou sénateurs, ou bien par le président de l'Assemblée ou du Sénat, ou par... Alain Juppé lui-même. ♦

Nathalie Berthier

## FRANCE

## Etrangers: la France en accusation

La Fédération internationale des droits de l'homme dénonce «l'intolérable».

Le constat que vient de dresser la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) sur «la situation des étrangers et demandeurs d'asile en France» est sévère. Accablant même, si l'on considère qu'«un pays qui se présente sur la scène internationale comme le berceau des droits de l'homme» devrait être une référence en la matière.

«Force est de constater que, en France, le traitement réservé à une des franges les plus vulnérables de la société a franchi le seuil de l'intolérable»: c'est par ces mots que se conclut l'étude que

la FIDH a commandé à une mission d'enquête, qui a séjourné en France du 4 au 15 septembre 1995.

La FIDH avait souhaité procéder comme dans n'importe quel Etat où l'on suspecte une menace sur les droits fondamentaux, en confiant cette mission à des représentants d'associations d'autres pays, en plaçant sous la responsabilité de trois présidents de Ligue des droits de l'homme: Lucie Lemonde (Canada), Taoufik Bouderbala (Tunisie) et René Degni-Segui (Côte-d'Ivoire).

Ils ont rencontré des avocats, des magistrats, des res-

ponsables d'associations, des représentants des pouvoirs publics, de la Commission informatique et libertés (Cnil), de l'Office de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra); visité des centres de rétention, des zones d'attente, des préfectures; assisté à des audiences. La bonne volonté des autorités françaises, souligne la mission, «a été surtout formelle».

Le rapport de 31 pages pointe du doigt les deux aspects les plus contestables de la situation des étrangers: le moment de la demande d'asile et celui de l'éloignement en cas de re-

fus. Pour l'accueil, souligne-t-il, «la politique française et les positions actuelles de l'Ofpra laissent planer de sérieux doutes quant au respect des principes fondamentaux du droit international des réfugiés, dont le principe de non-refoulement, le principe de la protection effective contre la persécution et le droit d'être entendu». Quant aux procédures d'éloignement, les étrangers y disposent de garanties «largement formelles», en raison notamment de «l'omniprésence voire l'ingérence de l'administration et des forces de l'ordre à tous les stades».

Ces constats s'appuient sur des exemples accablants par leur banalité. Comme celui de ce jeune couple ayant fuit l'Iran, puis la Turquie après une manifestation contre un centre de propagande islamiste. Arrivés en France où ils espéraient le statut de réfugiés politiques, ils se retrouvent devant le tribunal de grande instance où «l'interprète ne traduisait rien» et où le juge leur a appris «que leur demande d'asile avait été rejetée et qu'elle n'avait pas le pouvoir de se prononcer sur la question». Un ersatz de justice ●

FRANÇOIS WENZ-DUMAS

## Mauvais trip pour le Front de libération du cannabis

Trois militants d'un «Front de libération du cannabis-Canal pétard», encagoulés et vêtus de treillis, ont été pris mardi pour des braqueurs par un diamantaire parisien alors qu'ils avaient convoqué la presse pour «attirer l'attention des pouvoirs publics sur la stupidité de la politique gouvernementale en matière de cannabis». Les trois hommes masqués, portant nez rouge, devaient intervenir dans un local associatif, rue Lafayette (IX<sup>e</sup> arrondissement) dans la foulée des

responsables du Collectif d'information et de recherche cannabique (Circ) interdits de manifestation dimanche dernier au parc de La Villette. Filmés par une caméra de surveillance d'un diamantaire qui a alerté la police, ils se sont fait embarquer manu militari avant de pouvoir appeler au «soulèvement pacifique, démocratique et ludique de tous les fumeurs de pétard en activité sur le territoire national». Mauvais trip dont ils sont sortis après une heure d'audition. (Avec AFP)

## Le ministre de l'Intégration se veut «médecin» des banlieues

Hier après-midi, devant l'hémicycle vide de l'Assemblée nationale, Eric Raoult s'est comparé à un médecin intervenant sur le corps humain en évoquant les quartiers où parfois 50% de la population est au chômage. Le ministre de l'Intégration a profité de la discussion générale du projet de loi pour rappeler les principaux points de la mise en œuvre du «pacte de relance pour la ville» annoncé le 18 janvier dernier

passage devant le Sénat. Le pacte prévoit la création de nouveaux outils de restructuration urbaine comme les Etablissements publics de restructuration urbaine, les Associations foncières d'intégration urbaine, l'Etablissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux. Pour inciter les entreprises à s'installer, 2.000 policiers supplémentaires seront affectés dans

## Les HLM pour des coupes modérées

Réunis à Bordeaux, leurs délégués critiquent les contradictions du pouvoir.

Le congrès des HLM sera chaud. Tant par la canicule que par l'accueil qui risque d'être réservé à Alain Juppé par les 2.000 participants qui se retrouvent à Bordeaux, à partir d'aujourd'hui. En ces temps de cadrages budgétaires des indiscretions

me maire de Bordeaux et, surtout, Premier ministre. Dans son exercice de réduction des dépenses publiques, le gouvernement va en effet tenter d'endiguer la progression des aides personnelles au logement (70 milliards de francs en 1995 contre 45 en 1989).



Pierre-André Périssol. Le secteur HLM pointe aussi du doigt les allocations versées aux ménages du parc privé. Motif: elles sont octroyées sans limitation de loyer. Et de préconiser leur versement pour les seuls logements objets d'une convention assurant

# Le seuil de l'intolérable

Rapport d'une mission  
d'enquête de la FIDH  
sur la situation  
des étrangers  
et demandeurs d'asile  
en France

PROFESSEUR LUCIE LEMONDE,  
PRÉSIDENTE DE LA LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS  
(CANADA),  
RAPPORTEUR DE LA MISSION

MAÎTRE TAOUFIK BOUDERBALAH,  
AVOCAT,  
PRÉSIDENT DE LA LIGUE TUNISIENNE  
DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME  
(TUNISIE),

PROFESSEUR RENÉ DEGNI-SEGUI,  
PRÉSIDENT DE LA LIGUE IVOIRIENNE  
DES DROITS DE L'HOMME  
(CÔTE D'IVOIRE)

# FRANCE

ISSN 0755-7876

FEDERATION  
INTERNATIONALE  
DES LIGUES

# DES DROITS DE L'HOMME

ORGANISATION INTERNATIONALE NON GOUVERNEMENTALE AYANT STATUT CONSULTATIF  
AUPRÈS DES NATIONS-UNIES, DE L'UNESCO ET DU CONSEIL DE L'EUROPE, ET D'OBSERVATEUR  
AUPRÈS DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES.  
ASSIMILÉE À UNE ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

# RAPPORT

La Lettre  
HEBDOMADAIRE  
de la FIDH  
FOR DEEP AND PEOPLE QUALITY

HORS  
SÉRIE  
N° 216

MAI 1996

25 FF

FRANCE : SITUATION DES ÉTRANGERS ET DEMANDEURS D'ASILE

## Avant propos

La FIDH a mandaté Madame Lucie LEMONDE, professeur de droit, Présidente de la Ligue des droits et libertés (CANADA), Maître Taoufik BOUDERBALAH, avocat, Président de la Ligue tunisienne de défense des droits de l'Homme (TUNISIE), et Monsieur René DEGNI-SEGUI, professeur de droit et Président de la Ligue ivoirienne des droits de l'Homme (CÔTE D'IVOIRE), afin d'effectuer une mission d'enquête sur "la situation des étrangers en France après Schengen s'agissant des conditions d'entrée, de séjour et d'éloignement du territoire", et ce au regard des obligations internationales de la France dans le domaine des droits de l'Homme.

Cette mission s'est déroulée du 4 au 15 septembre 1995, principalement à Paris, ainsi qu'à Lille, Nantes, Nice, Marseille, et a rencontré des avocats, magistrats, des responsables des mouvements associatifs (Ligue des droits de l'Homme, CIMADE, GISTI, ANAFE, SAF, Amnesty), des représentants des préfectures, des ministères de l'Intérieur et des Affaires étrangères, de la police, de la CNIL, de l'OFPRA et de la Commission des recours. La mission a visité certains centres de rétention, zones d'attente et préfectures. Elle a également assisté à des audiences des juridictions administratives et judiciaires.

Malgré une longue période de préparation, la mission n'a pas été en mesure de couvrir tous les aspects de son mandat. Bien qu'étant constituée de praticiens du droit et d'enseignants en université, la mission a en effet été frappée par la complexité des dispositions juridiques régissant la matière, leur prolifération, leur éparpillement et la dilution de leur portée. D'autant que cette mission intervenait alors que la France avait signé l'Accord de Schengen, mais suspendu "temporairement" l'application de nombreuses dispositions, principalement celles touchant la libre circulation des personnes. L'analyse du droit applicable, de même que le dépouillement de la somme impressionnante d'informations collectées à l'occasion de la mission, expliquent le retard pris pour la publication de ce rapport.

En outre, l'ampleur du sujet, sa portée symbolique et politique très forte dans la société française, auraient autorisé une enquête plus large, non seulement au plan juridique mais également au plan sociologique et politique, que les quelques semaines de préparation et les deux semaines d'enquête n'ont pas permis de couvrir. La mission espère à cet égard qu'une nouvelle mission viendra compléter la sienne s'agissant des différents aspects qu'elle n'a pas pu traiter, y compris des questions essentielles telles les modalités de délivrance des visas ou encore la situation sociale des étrangers.

# La Lettre

## et les Rapports

Chère Lectrice, cher Lecteur,

Vous connaissez la publication hebdomadaire de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme, *La Lettre*, et, naturellement les Rapports.

Nous avons amélioré nos publications mais il y a toujours des progrès à y apporter. Ce sont vos abonnements qui nous y encouragent et nous permettent de mieux diffuser notre revue et nos rapports auprès des instances de décision et de l'opinion publique.

Si ce n'est déjà fait, nous vous sollicitons pour vous abonner à *La Lettre* à des conditions particulières aujourd'hui, c'est à dire à celles proposées aux membres de nos Ligues adhérentes : 250 F.

Cette proposition ne vous intéresse pas, ou vous ne pouvez pas financièrement y répondre : nous le regrettons, mais si vous avez une remarque, un conseil à nous donner, n'hésitez pas à nous en faire part.

Cette proposition vous intéresse : soyez assuré que votre soutien contribuera utilement à la défense des droits et libertés universelles dans le monde.

Nous vous assurons de nos meilleurs sentiments.

PYCB

Enfin, la mission a séjourné en France au milieu de la vague de terrorisme qui l'a touchée à l'automne 1995, mobilisant comme on s'en doute les pouvoirs publics. Dans ce contexte, la mission a joui de la part des autorités exécutives françaises d'une certaine coopération, puisqu'elle a pu être reçue par plusieurs hauts fonctionnaires concernés au premier chef. La mission considère cependant, au regard de l'expérience acquise par ses membres à l'occasion de différentes missions de ce type effectuées à travers le monde, que cette coopération a surtout été formelle : à titre d'exemple, les demandes formulées par la mission de pouvoir visiter librement les centres de rétention de son choix ont été refusées, et la mission a dû se contenter de visites programmées, ce que la mise en œuvre du plan antiterroriste Vigie-pirate ne pouvait suffire à expliquer.

D'autre part, la mission a pu avoir de nombreux et riches entretiens avec l'ensemble des secteurs impliqués, administratif, judiciaire, associatif, et recueillir un important volume d'informations aussi bien sur l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, que sur la situation des demandeurs d'asile et les réfugiés.

Dans le contexte expliqué plus haut, les membres de la mission ont tenu à s'acquitter de leur tâche avec modestie, en tentant de se rendre compte par eux-mêmes chaque fois que cela était possible, de la situation, ou plutôt des situations dans lesquelles se trouvent les étrangers en France.

A l'heure de la rédaction de ce rapport, la mission a choisi de mettre l'accent sur la situation qui lui a paru la plus criante : celle des demandeurs d'asile. La mission considère en effet que le respect du droit d'asile, un des droits fondamentaux garantis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et le traitement réservé aux demandeurs de statut de réfugié, constitue dans les pays occidentaux un test du bon fonctionnement d'un Etat de droit respectueux des libertés fondamentales. Concernant plus largement la condition des étrangers, la mission a pu faire certaines constatations, en particulier sur la rétention administrative des étrangers ainsi que la faiblesse des garanties judiciaires entourant leur maintien en rétention et leur éloignement du territoire.

L'abonnement à *La Lettre* est de :

<i>La Lettre</i>		<i>La Lettre</i> ET LES RAPPORTS DE MISSION	
France	300 FF	France	600 FF
Ligueur	<b>250 FF</b>	Ligueur	550 FF
Étranger	350 FF	Étranger	700 FF

Retournez-nous ce coupon accompagné de votre règlement à :

FIDH / ABONNEMENTS  
17 PASSAGE DE LA MAIN D'OR  
75011 - PARIS  
CPP 7676 Z - PARIS

## Introduction

Depuis plusieurs mois, la FIDH était sollicitée par plusieurs organisations et Ligues affiliées, dont la Ligue française des droits de l'Homme, pour effectuer une mission d'enquête sur la situation des étrangers en France qui, selon leurs observations unanimes, connaissait une détérioration profonde et rapide mettant gravement en question les fondements de l'État de droit et le respect par la France de ses engagements internationaux.

D'un côté, il est possible de constater un durcissement de la législation qui s'est accentué avec le temps : de la Loi Bonnet en 1980, aux lois Pasqua de 1986 et 1993, en passant par la Loi Joxe de 1989, jusqu'à la ratification de l'Accord de Schengen, le droit applicable aux étrangers est de plus en plus restrictif et complexe.

Les nombreuses modifications législatives et réglementaires concernant les conditions d'entrée, de séjour et d'éloignement des étrangers visent à arrêter le flux migratoire en imposant des exigences de plus en plus restrictives. Ces mesures sont d'application immédiate et touchent des personnes qui, souvent, ont des liens privilégiés avec la France et qui, du jour au lendemain, basculent dans l'irrégularité. Des problèmes très ponctuels donnent lieu à des modifications rétroactives d'où un phénomène de création de clandestins, d'accroissement du travail au noir etc. Cette absence de droits acquis donne lieu à des situations tellement dramatiques, par exemple en ce qui concerne les parents d'enfants français, que le gouvernement a dû émettre des circulaires déléguant aux préfets le pouvoir discrétionnaire de régulariser au cas par cas la situation de certaines personnes pour des motifs humanitaires. Ce pouvoir conféré à l'administration est susceptible de donner lieu à des disparités de traitement et à des mesures arbitraires.

Parallèlement à ce durcissement législatif, la pratique de l'administration française s'est graduellement modifiée dans le but de dissuader et d'éradiquer le flux migratoire. L'application du droit est souvent considérée comme discrétionnaire, répressive, arbitraire, secrète, non-motivée quand elle n'est pas pas carrément illégale<sup>1</sup>. À cause de cet écart croissant entre la loi et la pratique, les défenseurs et les associations concernées en sont venus à réclamer l'application de lois qu'ils avaient qualifiées de répressives et fortement décriées jusqu'ici<sup>2</sup>.

Pour justifier ce durcissement, les gouvernements successifs invoquent la détérioration de la situation de l'emploi et la nécessité d'atteindre un objectif d'immigration "zéro" pour réduire le taux de chômage. Or, cet argument semble plutôt irrecevable puisque la France continue à favoriser une certaine immigration pour des motifs culturels, scientifiques et économiques. Le flux migratoire est certes un problème en France mais il est faux de prétendre que l'immigration est fermée.

La France a ainsi effectué un passage graduel d'une tradition d'accueil vers une politique de contrôle des flux migratoires depuis les années quatre-vingt. Le point de convergence des lois sur l'immigration est de retirer le maximum de droits aux immigrants, ou plutôt aux non Européens, et tout porte à croire que ce régime répressif va encore s'intensifier dans les prochains mois. Le principal résultat de la politique actuelle est d'augmenter la xénophobie, la déstabilisation et l'insécurité sociale. Un climat anti-étranger balaie la France. Les déclarations anti-immigrants sont maintenant acceptées dans le discours publics. Selon certains hommes politiques, le pays a atteint son "seuil de tolérance" et ne peut se permettre d'accueillir "toute la misère du monde", d'autant que les étrangers dégageraient une "odeur" particulière ... Le Pen a une plate-forme politique clairement xénophobe et ouvertement raciste et, les autres partis, dans le but de diminuer sa popularité, adoptent des agendas anti-immigrants.

De fait un climat général de xénophobie voire de racisme "ordinaire" peut être clairement perçu. Il se manifeste par une suspicion fréquente à l'endroit des étrangers ou des personnes qui ont un nom à consonnance étrangère, par des encouragements aux fonctionnaires des services publics à dénoncer les personnes en situation irrégulière, par du harcèlement policier, des contrôles d'identité au faciès, etc.

Depuis la dernière décennie, la guerre à l'immigration s'intensifie et les demandeurs d'asile légitimes et les vrais réfugiés font les frais de cette guerre. Dans ce climat d'intolérance, il existe un grand risque de non respect du principe de non-refoulement, de la protection contre la persécution, du droit d'être entendu et du droit à la non-

discrimination. Bien sûr, ce phénomène n'est pas particulier à la France mais s'étend à toute l'Europe comme l'indique un rapport du Conseil européen des réfugiés et exilés qui parle de montée du racisme et de la xénophobie dont les réfugiés font les frais.

L'enquête menée démontre que le gouvernement français s'emploie de façon systématique à empêcher l'accès à la procédure de détermination de statut de réfugié aux demandeurs potentiels et à retourner par la force les demandeurs vers des pays où ils risquent la persécution.

Par ailleurs, les pressions économiques, sociales et policières sur les immigrants sont de plus en plus fortes pour les décourager à rester en France. De façon générale, la France ne respecte pas ses obligations internationales au regard non seulement du traitement réservé aux demandeurs d'asile, mais également de celui réservé aux étrangers, en particulier dans la phase d'éloignement du territoire.

## I. Le traitement réservé aux demandeurs d'asile

Seront examinés successivement le cadre juridique opposable, quelques statistiques, ainsi que les questions relatives aux difficultés d'entrée sur le territoire français ; aux difficultés d'enregistrement de la demande et à la demande manifestement infondée ; enfin, à la détermination du statut de réfugié.

### 1. Le cadre juridique

En vertu de l'article 31 de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, la reconnaissance du statut de réfugié relève de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA), établissement public créé par la Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 et placé sous la tutelle du ministère des Affaires extérieures. Les décisions du directeur de l'OFPRA sont opposables à l'administration qui ne peut les remettre en cause alors que les décisions de refus de reconnaissance du statut sont soumises au contrôle d'une juridiction administrative spécialisée, indépendante et souveraine, la Commission des recours des réfugiés (CRR) composée d'un membre du Conseil d'État, d'un magistrat administratif et d'un représentant du Haut commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCR).

Les deux principales sources de compétence sont le préambule de la Constitution de 1946, repris en 1958, qui affirme que : "Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République" et la Convention de Genève de 1951 qui définit le réfugié comme étant tout individu "craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se déclarer de la protection de ce pays" On se référera également au nouvel article 53.1 de la Constitution française, amendée en 1993, selon lequel : "La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées. Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif" (loi constitutionnelle n°93-1256 du 25 novembre 1993).

Pour compléter ce cadre juridique, il faut tenir compte des nombreuses circulaires d'application ainsi que de l'Accord de Schengen qui prévoit plusieurs dispositions définissant la responsabilité pour le traitement des demandes d'asile entre les Parties contractantes. L'article 135 stipule toutefois que la Convention de Genève a préséance sur les dispositions de cet Accord.

<sup>1</sup> Nathaniel HERZBERG, "La préfecture de police de Paris contourne les lois sur l'immigration. Pour reconduire plus d'étrangers en situation irrégulière, des responsables policiers "oublient" les protections prévues par les textes ou utilisent des subterfuges au grand dam de certains magistrats et avocats", Le Monde 27 novembre 1995

<sup>2</sup> Idem, entrevue avec M<sup>me</sup> Mikowski, de la LDH

## 2. Quelques statistiques

Il est facile de constater, depuis quelques années, une chute importante des premières demandes d'asile ainsi qu'une baisse significative du taux d'octroi de statut de réfugié. Le nombre des premières demandes est en effet passé de 61,422 en 1989 à 20,170 en 1995<sup>3</sup>. Le taux d'octroi de statut a diminué de 27% en 1993 à 23% en 1994 et il apparaît que cette baisse s'est encore accentuée en 1995.

Selon le directeur de l'OFPPRA, la diminution du taux d'octroi ne peut en aucun cas être attribuée à l'entrée en vigueur de l'Accord de Schengen puisque l'OFPPRA n'a jamais refusé une demande en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de ces accords<sup>4</sup>. Par contre, dans un document qu'il a remis aux membres de la mission, on peut lire que : "Les demandes africaines sont en baisse (-16,8%) et il faut vraisemblablement voir là l'effet de la mise en application des accords Schengen".

Monsieur Francis Lott, Directeur de l'OFPPRA, a expliqué aux membres de la mission que la baisse du taux d'octroi est due au fait que les demandeurs d'asile actuels sont motivés par des raisons d'ordre économique et n'ont pas droit en conséquence à la protection de la Convention de

Genève. Ainsi les Roumains, principaux demandeurs, essuient un refus dans 98% des cas. Les demandeurs d'origine chinoise qui, selon l'OFPPRA, allèguent presque tous avoir participé à la manifestation de la place Tiennamen alors qu'ils ne parlent même pas le mandarin sont aussi déboutés en quasi totalité.

La Convention de Genève a vieilli mais l'OFPPRA doit s'y tenir, conclut le directeur. C'est pourquoi par exemple l'OFPPRA refuse d'accorder le statut de réfugié aux transsexuels, aux femmes craignant l'excision ou aux Chinoises enceintes refusant la politique nataliste étatique. Selon la jurisprudence de l'OFPPRA, aucun de ces cas de figure n'entre dans le champ de la Convention de Genève, laquelle entre autres ne prévoit pas la discrimination sexuelle comme motif de persécution.

Selon les diverses associations rencontrées par la mission, dont principalement l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFÉ)<sup>5</sup>, la baisse de demandes et la baisse d'octroi sont dues à diverses entraves en amont et en aval ainsi qu'à une jurisprudence restrictive de l'OFPPRA.

## 3. Les difficultés d'entrée sur le territoire français

Plusieurs facteurs rendent de plus en plus difficile l'accès au territoire français et, en conséquence, la possibilité même de faire une demande d'asile. Les chiffres sont éloquentes. Selon le ministère de l'Intérieur, il y aurait eu en 1992, 1,120 demandes d'asile aux frontières et 430 en 1993<sup>6</sup>. L'adoption de diverses mesures répressives affecte directement les demandeurs d'asile éventuels qui ne sont plus perçus comme des personnes ayant besoin de protection mais plutôt comme des immigrants illégaux contre lesquels il faut se protéger. Le message, tant au plan du discours que de la littérature, est très clair et constant : la demande d'asile est pervertie et les personnes qui y ont recours cherchent,

dans la grande majorité, à contourner les politiques nationales en matière d'immigration économique.

Pour le professeur Crépeau, les pays occidentaux ont développé divers instruments leur permettant de bloquer les flux migratoires indésirables soit avant même l'embarquement, soit au moment même du débarquement. Le premier de ces instruments est l'exigence de visas pour les ressortissants de pays producteurs de réfugiés<sup>7</sup>. Les autres instruments sont les sanctions contre les transporteurs de personnes et la création des "zones internationales". Cette constatation se vérifie très bien dans le cas de la France.

### 3.1 Les exigences en matière de visas

Parmi les facteurs les plus importants de blocage, on retrouve l'exigence de possession de visas et de visas de transit, exigence doublée d'une politique de plus en plus restrictive en matière de délivrance desdits visas<sup>8</sup>. Les Algériens sont principalement affectés par cette politique de délivrance de visas au compte-gouttes. Les statistiques récentes indiquent que le nombre de visas délivrés aux Algériens est passé de 800,000 en 1989 à 100,000 en 1994<sup>9</sup>. Selon Monsieur Jean-Paul Faugère, directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, il existe effectivement une diminution au niveau de la délivrance des visas, surtout pour les nationalités dites sensibles, à cause de raisons évidentes de sécurité nationale.

C'est pourquoi, par exemple, la France a rapatrié à Nantes l'administration des visas pour les Algériens. Il faut opérer, dit-il, une "maîtrise en amont". Cette exigence généralisée en matière de visas affecte directement les demandeurs d'asile pour lesquels pourtant l'Ordonnance de 1945 spécifie à l'article 31 bis que : "L'admission ne peut être refusée au seul motif que l'étranger est démuné des documents et visas mentionnés à l'article 5". Mais ces personnes peuvent être empêchées de quitter leur pays d'origine à cause de l'absence de visas ou de documents requis. Ce phénomène est renforcé du fait de la combinaison de deux autres facteurs, soit les amendes aux transporteurs et les contrôles aux points d'embarquement.

### 3.2 Les sanctions aux transporteurs et les contrôles aux points d'embarquement

En vertu de l'article 26 de l'Accord de Schengen, le transporteur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'étranger transporté par voie aérienne, maritime ou ferroviaire est bien en possession des documents d'identité et de voyage requis pour l'entrée sur le

territoire. Dans le cas où l'entrée sur le territoire est refusée à un étranger, le transporteur est non seulement tenu de le ramener, à sa charge, dans l'État tiers qui a délivré le document de voyage mais il est aussi passible de sanctions pénales selon les législations nationales. En France, l'article 20 bis de l'Ordonnance de 1945 prévoit que les transporteurs peuvent être condamnés à une amende maximum de 10 000 F.

Cette amende ne doit toutefois pas être infligée lorsque l'étranger a demandé l'asile et a été admis sur le territoire ou "lorsque la demande n'était pas manifestement infondée". Les transporteurs se trouvent ainsi dans l'obligation de vérifier l'authenticité des documents de voyage et même de se prononcer, sans avoir la compétence requise pour le faire, sur le caractère fondé ou infondé d'une demande d'asile. Même si la mise en place de ces mesures vise en premier lieu le contrôle de l'immigration irrégulière, son effet indirect est de refouler les demandeurs d'asile contrairement aux principes de la Convention de Genève. Selon le HCR, les sanctions aux transporteurs constituent "une menace aux principes fondamentaux de la protection des réfugiés, au fonctionnement des procédures d'asile, aux garanties inhérentes à une procédure en bonne et Ces mesures sont de nature à inciter fortement le transporteur à ne pas admettre dans l'avion, le bateau ou le train d'étrangers suspects ou demandeurs d'asile. Comme le souligne Crépeau, "pour ne pas prendre le risque d'une éventuelle amende, les transporteurs laissent rarement embarquer un étranger non documenté quand bien même il se réclamerait du statut de réfugié"<sup>10</sup> d'autant plus que les transporteurs n'en courent aucune sanction s'ils refusent un étranger qui s'avérerait être un "vrai" réfugié.

Il semble que la France ait régulièrement recours à ces sanctions pénales contre les transporteurs aériens. Selon l'inspecteur qui nous a fait visiter la zone d'attente de Roissy, il y aurait eu, en 1994, 1,400 procès-verbaux contre les transporteurs aériens. Il parle de taxe indirecte dont le principal fournisseur serait Air France due forme"<sup>11</sup>.

<sup>3</sup> Selon les statistiques officielles de l'OFPPRA, le tableau complet est le suivant : 1989/61,422/54,813; 1991/47,360; 1992/28,872; 1993/27,564; 1994/25,964; 1995/20,170.

<sup>4</sup> Cette affirmation est peut-être vraie en ce qui concerne les demandeurs qui ont réussi à entrer en France et à déposer leur demande auprès de l'OFPPRA. Elle est beaucoup plus douteuse dans les cas de refoulement des demandeurs d'asile à la frontière et aux préfectures.

<sup>5</sup> Cette association regroupe plusieurs organismes dont Amnesty International section française, Cimade, France terre d'asile, Ligue française des droits de l'homme, Syndicat des avocats de France, GISTI etc.

<sup>6</sup> Ces chiffres sont cités dans un document de l'ANAFÉ *Entrée sur le territoire: difficultés* Septembre 1993- Juin 1994.

<sup>7</sup> François Crépeau, *Droit d'asile. De l'hospitalité aux contrôles migratoires* Bruxelles, Editions Bruylant, 1995, 196.

<sup>8</sup> Plusieurs personnes ont affirmé aux membres de la mission que, dans plusieurs pays, les visas s'achèteraient au prix fort. Nous n'avons pu, évidemment, vérifier ces allégations.

<sup>9</sup> Citées par Philippe Bernard "Le nombre de visas accordés à des Algériens ne cesse de diminuer", *Le Monde*, 3 février 1995.

<sup>10</sup> F. Crépeau, *Droit d'asile*, précité, note 7, 203.

<sup>11</sup> HCR, *Current Asylum Issues, Harmonization in Europe* 13 mars 1992, § 5, cité dans F. Crépeau *Droit d'asile*, précité, note 7, 211.

#### 4. Les difficultés d'enregistrement de la demande et la demande manifestement infondée

Les demandeurs d'asile qui ont réussi à quitter leur pays et à pénétrer sur le territoire français doivent encore parvenir à faire enregistrer leur demande et devront surmonter ici encore plusieurs obstacles. Certains ne réussiront tout simplement pas à faire enregistrer leurs demandes ou, s'ils réussissent, celles-ci peuvent être jugées manifestement infondées. Depuis Schengen, un nouvel obstacle s'est rajouté à cause des dispositions sur la répartition de la responsabilité de traitement de la demande entre les pays parties à l'Accord.

##### 4.1 Les difficultés d'enregistrement de la demande

À cause de divers phénomènes analysés ci-après, plusieurs réfugiés potentiels se voient refuser l'accès à la procédure de détermination de statut de réfugié. Le risque de refoulement immédiat est augmenté du fait de l'insuffisance des facilités d'interprétation, de l'absence d'informations préliminaires sur les procédures et de l'impossibilité d'obtenir l'aide d'un conseiller juridique ou d'un représentant d'associations humanitaires. De plus, bien que la réglementation prévoit que les personnes arrivant en France bénéficient d'un délai de vingt-quatre heures avant d'être refoulées, un formulaire de renonciation à ce délai est remis aux étrangers et demandeurs d'asile. Selon l'ANAFÉ, la vaste majorité des étrangers non-admis renoncent à ce droit de façon non éclairée et sont, en conséquence, immédiatement renvoyés dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers.

##### 4.1.1 La situation dans les ports

Selon une documentation bien fournie, les demandeurs d'asile qui arrivent en France comme passagers clandestins sur un bateau sont consignés à bord et sont empêchés de débarquer. Ils sont ainsi dans l'impossibilité de déposer leur demande d'asile. Les chiffres du ministère de l'Intérieur confirment que très peu de demandes d'asile émanent de passagers arrivant dans les ports alors que plus de 28 zones d'attente s'y trouvent.

Normalement, le demandeur d'asile qui se trouve dans un port doit être maintenu en zone d'attente le temps de l'examen de sa demande. Dans la pratique, il semble que les passagers clandestins reçoivent un avis de refus d'accès au territoire et soient tout simplement empêchés de débarquer pour déposer leur

demande d'asile. Ils n'ont pas alors accès aux zones d'attente et aux quelques garanties s'y rattachant. S'ils réussissent quand même à faire enregistrer leurs demandes, celles-ci peuvent être jugées irrecevables pour toutes sortes de motifs dont certains sont très douteux comme dans le cas où les autorités ont refusé au motif que "le demandeur se trouve aux Bahamas (nationalité du bateau)"<sup>12</sup>. Plusieurs cas célèbres ont défrayé les manchettes au cours des dernières années. L'Altair à Dunkerque, le "Maritime Faith" à Honfleur, le "Nebhaana" à Marseille, le "Mimoza" à Brest.

##### 4.1.2 La situation dans les aéroports

La mission a eu l'occasion de visiter le Terminal 2A de Roissy et a refait le trajet des passagers depuis la descente de l'avion. Les passagers non pourvus des documents de voyage ou d'identité requis sont dirigés vers un poste de police attendant aux points de contrôle où l'on procède à de plus amples vérifications. On leur remet alors un document intitulé "Notification et motivation d'une décision de refus d'admission sur le territoire". C'est à ce moment que les demandes d'asile sont enregistrées<sup>13</sup>.

Les personnes refoulées, les personnes sans visas de transit et les demandeurs d'asile sont alors conduits dans une autre pièce où ils sont retenus jusqu'au départ du prochain avion ou jusqu'à leur transfèrement à la zone d'attente de l'hôtel IBIS. Au moment de notre visite, plus de dix personnes se trouvaient dans cette petite salle dont plusieurs Iraniens, arrivés de Téhéran à Orly et devant prendre l'avion plus tard pour une autre destination (en l'occurrence Prague). Ils restaient enfermés dans cette pièce pour toute la durée du transit.

Parmi eux se trouvait un jeune Nigérien dans un état de panique totale. Il avait les larmes aux yeux et s'accrochait littéralement aux membres de la mission. Il nous a expliqué en anglais qu'il voulait faire une demande d'asile mais qu'il n'y avait pas d'interprète et que personne n'avait enregistré sa demande. Il avait dans les mains plusieurs papiers, coupures de journaux etc. Nous avons traduit son histoire à l'inspecteur qui nous accompagnait et ce dernier a répondu que le jeune n'avait rien demandé. Il nous a assuré qu'il serait transféré et que sa demande serait enregistrée.

Cet événement laisse planer de sérieux doutes sur la possibilité même de pouvoir déposer une demande d'asile. L'ANAFÉ affirme dans son document que plusieurs étrangers n'ont pu faire enregistrer leur demande qu'après l'intervention des ONG, quand ce n'était pas trop tard. D'après notre expérience, cette affirmation est certainement fondée. D'ailleurs, tout au cours de notre visite, les personnes qui nous accompagnaient tenaient un discours très policier et suspect à l'égard des étrangers qui seraient menteurs,

retors, faussaires et "mangeurs de passeports". Ils étaient très nerveux quand nous parlions aux personnes retenues et craignaient que nous ne prononcions, selon leur propre expression "les mots magiques", à savoir "asile" ou "réfugié". L'impression générale est que, sauf dans le cas de personnes éduquées, il doit être très difficile d'expliquer sa situation et faire valoir son point de vue face à des fonctionnaires suspicieux qui ont tout vu, tout entendu et qui sont engagés dans une lutte sans merci à l'immigration illégale.

Cette impression a été confirmée lors de notre entrevue avec le directeur des libertés publiques et affaires juridiques, Monsieur Faugère, qui a parlé d'un phénomène de perversion de la demande d'asile. Selon lui, lorsque les personnes refoulées s'aperçoivent qu'elles vont être renvoyées, elles demandent l'asile. "On ne doit pas être angélique, a-t-il dit, ce sont des clandestins et il faut les contraindre par corps sinon ils se sauveraient. On n'a pas à rougir, c'est une population à risque".

##### 4.2 La demande manifestement infondée

##### 4.2.1 La situation aux frontières

Lorsque le demandeur d'asile a réussi à déposer sa demande à la frontière, il est maintenu en zone d'attente pendant le temps strictement nécessaire à un examen "tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée"<sup>14</sup>.

Selon les termes de la loi, l'admission en France ne peut être refusée que si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, si la demande repose sur une fraude délictueuse ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile et si elle n'est présentée que pour faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente<sup>15</sup>. Les autres motifs de non-admission sont le fait que la demande relève de la compétence d'un autre État en vertu de la Convention de

Dublin et de l'Accord de Schengen ou le fait que le demandeur est admissible dans un État dans lequel il peut bénéficier d'une protection effective, notamment contre le refoulement. L'examen du caractère infondé de la demande a lieu lors d'un entretien avec un agent de la Division de l'asile aux frontières (DAF). Le Comité exécutif de Programme du HCR<sup>16</sup> reconnaît le besoin de procéder à l'examen plus rapide des demandes si manifestement infondées qu'elles ne méritent pas un examen approfondi. Le Conseil constitutionnel, dans une décision n° 92-307 DC, du 25 février 1992, a défini la demande manifestement infondée comme ne devant donner de crédibilité d'un récit entaché d'imprécisions, d'incohérences et de contradictions, selon les termes du Groupe *ad hoc* Immigration<sup>17</sup>.

<sup>12</sup> Procès-verbal n°2694 du 26 juin 1994, cité dans le document de l'ANAFÉ intitulé "sur le territoire: difficultés d'entrée", note 6.

<sup>13</sup> Un des agents qui nous accompagnait lors de cette visite nous a déclaré: "Ici, on applique pas la lettre de la loi mais l'esprit de la loi qui vise à empêcher les étrangers de venir s'installer en France. Si une personne n'a pas tous les documents requis mais est riche comme Crésus, on s'arrange..."

<sup>14</sup> Article 35 quater de l'Ordonnance de 1945 modifiée par la Loi n°94113 du 27 décembre 1994. Ce maintien ne doit pas excéder 48 heures mais peut être renouvelé une fois pour la même durée. Au-delà de ces quatre jours, la prolongation du maintien doit être autorisée par le Tribunal de grande instance pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours. Dans des cas exceptionnels, ce maintien peut être renouvelé pour une même période.

<sup>15</sup> Article 31 de l'Ordonnance de 1945.

<sup>16</sup> Conclusion EXCOM n° 30 (XXXIV/1993).

<sup>17</sup> Résolution du 1er décembre 1992 de la conférence ministérielle du Groupe *ad hoc* Immigration relative aux demandes manifestement infondées, point 5.

**Un cas concret**

La mission a pu constater que la demande manifestement infondée recevait une définition extensive. Ayant appris qu'un couple d'Iraniens dont la demande d'asile avait été rejetée étaient sur le point d'être refoulés, les délégués ont demandé aux autorités de pouvoir les rencontrer dans la zone d'attente de l'hôtel IBIS. Un refus nous a été signifié mais les pressions ont été assez fortes pour que la décision soit rapportée et les deux demandeurs dirigés vers le centre pour réfugiés France Terre d'Asile où nous les avons interviewés.

Ces jeunes gens étaient recherchés en Iran pour avoir participé à une émeute au cours de laquelle le feu avait été mis à un Centre de propagande islamiste dans une banlieue d'Istanbul. Selon les explications de l'époux, un de ses amis l'aurait dénoncé sous la torture et son père aurait été arrêté. Lui et son épouse se sont alors sauvés à pied dans les montagnes jusqu'en Turquie et sont finalement arrivés en Syrie le 28 août 1995 où ils ont acheté des faux passeports syriens et des billets d'avion de la compagnie Air France. Ils ont détruit passeports et cartes d'embarquement sur l'avion et sont entrés en France, le 31 août, avec des photocopies de leur acte de naissance.

Dès leur arrivée, ils ont demandé l'asile. Ils ont été gardés plusieurs heures dans une petite pièce puis ont été transférés à l'hôtel IBIS. Le 1<sup>er</sup> septembre, une femme et un interprète sont venus les rencontrer. Au cours d'une entrevue de 45 minutes, ils ont fait le récit de leur voyage et ont expliqué en détail leurs craintes de persécution. Selon eux, plusieurs questions leur ont été posées sur leur itinéraire jusqu'en France. Ils ont expliqué qu'il n'était pas question pour eux de retourner en Syrie, pays ami de l'Iran, qui ne leur offre aucune protection contre le refoulement.

Le lundi suivant, soit le 4 septembre, ils ont comparu devant le Tribunal de grande instance. Personne ne leur a expliqué l'objet de l'audience. L'interprète ne traduisait rien mais les effrayait en leur disant qu'ils avaient pris des risques en venant en France et qu'ils auraient mieux fait de rester chez eux. Le juge leur a appris que leur demande d'asile avait été rejetée et leur a dit qu'elle n'avait pas le pouvoir de se prononcer sur cette question. Elle a ordonné la prolongation du maintien en zone d'attente. C'est à ce moment que leur a été remis le document intitulé "Notification et motivation du refus d'admission au

territoire", sur lequel on peut lire que "la demande d'entrée en France au titre de l'asile est rejetée. Sera réacheminé en Syrie". Aucune motivation pour le rejet de la demande d'asile n'est fournie.

La Cour d'appel a confirmé cette décision le 6 septembre en écrivant que "l'examen du bien-fondé de la décision du refus d'admission sur le territoire français ne relève pas de notre compétence" et que l'administration justifie d'un délai strictement nécessaire pour assurer, par avion, le retour à Damas. Ils ont passé le reste de la semaine à l'hôtel IBIS, ne sachant pas trop ce qui les attendait et tentant de rejoindre le HCR ou autres organisations, jusqu'au jour où une personne du ministère est revenue les voir pour leur dire qu'ils étaient admis à entrer.

Ce cas soulève plusieurs questions. Sur quelle base leur demande avait-elle été jugée manifestement infondée ? Pourquoi le refus d'entrée n'est-il pas motivé ? Pourquoi aucune autorité française n'a pris au sérieux leur crainte d'être renvoyés en Syrie ? Pourquoi ne leur a-t-on pas expliqué leurs droits ? Quels sont le rôle et les qualités d'un interprète ? L'absence de recours en révision d'une décision de rejet viole-t-elle les principes de justice fondamentale ?

Lors du contrôle juridictionnel, le juge peut, en principe, prendre en considération la réalité du caractère fondé ou infondé de la demande. Il est apparent que, dans ce cas, tant en première instance qu'en appel, les juges ont décliné compétence sur cette question. Sans l'intervention d'ONG et sans la présence de la mission, les droits fondamentaux de ces personnes auraient été violés en toute impunité et elles auraient été réacheminées en Syrie sans garanties contre le refoulement vers l'Iran en violation du droit international des réfugiés.

On ne peut conclure qu'à l'inexistence de recours efficace contre la décision de refus d'entrée de même qu'à l'inexistence de garanties de sécurité en cas de renvoi dans le pays tiers, ce qui est contraire à la conclusion n° 30 du HCR. Pour ce dernier, les conséquences graves qu'une décision erronée entraîne pour le demandeur nécessitent l'application de garanties procédurales appropriées dont la possibilité, en cas de refus de la demande, "de faire revoir la décision négative avant d'être rejeté à la frontière ou expulsé du territoire".

**4.2.2 Commentaires sur les zones d'attente**

Le 2 mai 1995, soit trois ans après l'entrée en vigueur de la Loi du 6 juillet 1992 qui en prévoyait l'adoption, un décret a été promulgué pour fixer les conditions d'accès aux zones d'attente pour les associations humanitaires. Selon Amnesty International section française, le décret ne permet pas une présence effective et régulière des associations<sup>18</sup>. Il n'autorise en effet qu'une seule visite par trimestre pour des associations qui doivent desservir les 78 zones existantes en plus des zones qui seront créées dans une dizaine de gares. L'arrêté du 7 décembre 1995 restreint à cinq associations l'agrément pour accéder aux zones d'attente, dont sont exclues la LDH, le GISTI et le MRAP. De plus les associations agréées ne seront pas en mesure d'exercer une assistance quotidienne, de conseiller et d'informer les étrangers sur la procédure d'asile.

En outre, ces associations ne pourront pas veiller au respect des droits fondamentaux des personnes retenues en zone d'attente. Légalité des conditions de détention, accès au téléphone, visites, droit à l'avocat, respect du délai légal de rétention etc.. Nous avons été à même de constater, au niveau des conditions de rétention, que, dans la zone de l'hôtel IBIS, il n'y a pas de salle commune ni promenade extérieure, qu'il n'y a qu'un seul téléphone devant le poste de garde, et que les femmes ne sont pas logées dans des quartiers séparés des hommes. Il n'y a pas de poignées de porte dans les chambres qui restent entrouvertes en permanence. Les personnes retenues ne jouissent d'aucune intimité.

**4.2.3 La situation dans les préfectures**

L'étranger qui se trouve déjà sur le territoire français peut déposer une demande d'asile à la préfecture. Dans l'éventualité où aucun motif de non-admission ne lui est opposé<sup>19</sup>, la préfecture délivrera une autorisation provisoire de séjour portant la mention "en vue de démarches auprès de l'OFPPRA".

Les préfectures jouissent d'une large marge de manœuvre en ce sens qu'elles doivent au préalable se prononcer sur les questions suivantes : (1) l'examen de la demande relève ou non d'un

autre État Schengen, (2) le demandeur est admissible ou non dans un autre pays sûr, (3) sa présence constitue-t-elle ou non une menace pour l'ordre public, (4) la demande repose sur une fraude délibérée ou n'est destinée qu'à faire échec à une mesure d'éloignement.

Depuis Schengen, les préfets se trouvent donc gardiens de l'ordre public de sept États et non plus uniquement de la France. De plus, leur pouvoir d'interprétation est d'autant plus large que les notions d'ordre public, fraude et abus demeurent vagues et imprécises. Aussi peuvent-elles donner lieu à des traitements arbitraires et inégaux d'une préfecture à l'autre<sup>20</sup>.

Plusieurs cas de refoulement vers un autre État Schengen, en vertu de la répartition de l'examen des demandes prévue à l'article 31 bis de l'Ordonnance de 1945, ont été signalés. L'exemple type nous est fourni par l'affaire Madame G. R.. La requérante, de nationalité Colombienne, arrive en France après être passée par l'Allemagne et dépose une demande d'asile à la préfecture. Elle se rend à une convocation de la préfecture deux mois plus tard. On lui dit alors de revenir le lendemain avec divers documents. Elle y retourne avec sa fille de six ans. Comme elle ne revient pas, sa famille s'adresse à la préfecture où on l'informe qu'elle a été renvoyée à Berlin, sans argent, sans linge, sans les médicaments indispensables à son traitement (pipe à asthme). Les membres de la famille n'auront aucune nouvelle d'elle pendant dix jours jusqu'à ce qu'elle les avertisse, par téléphone, qu'elle se trouve dans un centre de réfugiés en Allemagne. ...

Diverses associations ou avocats ont soumis à la mission plusieurs cas de ce genre. Les préfectures semblent faire peu de cas de la Circulaire d'application du 21 mars 1995, interprétant l'article 29.4 de l'Accord de Schengen, qui stipule que toute partie contractante conserve le droit d'assurer le traitement d'une demande qui relève d'un autre État. Cette circulaire prévoit que : "la fixation de critères de responsabilité ne fait pas obstacle au droit que conserve chaque État de traiter une demande d'asile même si la responsabilité ne lui en incombe pas. (...) Ce sont des motifs politiques, humanitaires, familiaux et culturels, qui conduiront à examiner la demande par dérogation".

18 Document SF 95R 31, mai 1995, Amnesty International et la protection des réfugiés en France.

19 Article 31 de l'Ordonnance de 1945.

20 Amnesty International et la protection des réfugiés en France, précité, note 18.

Les refus basés sur le fait que le demandeur aurait pu demander l'asile dans un pays tiers d'accueil ne devraient avoir lieu que si la France s'est assurée de la protection effective et durable contre le refoulement. Pour le HCR, "l'asile ne doit pas être refusé uniquement pour le motif qu'il aurait pu être demandé à un autre État". Selon Amnesty International, la décision de savoir si un demandeur d'asile peut bénéficier d'une protection effective et durable ne devrait pas être prise par les préfetures mais par l'OFPPRA car "cette appréciation exige une connaissance experte de la situation des droits de l'Homme dans le pays concerné et du type de protection qui y serait accordé"<sup>21</sup>.

Les personnes déboutées sont rapidement reconduites à la frontière. Une circulaire du ministère de l'Intérieur recommande en effet aux préfets d'éloigner sans délai les déboutés "compte tenu de l'étendue de la responsabilité qui incombe aux États" depuis l'Accord de Schengen. Dans un

cas célèbre, le refus de réexamen de la situation administrative d'un demandeur d'asile débouté, faisant suite à l'intervention d'une association humanitaire, était accompagnée d'une note de la main du Préfet disant : "Je porte plainte contre le français qui déclare la loger"<sup>22</sup>.

Cette plainte va à l'encontre de la jurisprudence selon laquelle la seule aide humanitaire n'est pas un délit. Aussi n'a-t-elle pas manqué de soulever un "tollé" général et de vives protestations d'associations, dont le GISTI et la LDH. Pour ces groupes, si une telle réponse devait se généraliser, cela reviendrait dans les faits à priver arbitrairement tous les étrangers ayant fait l'objet d'un refus de séjour des voies de recours administratifs, dès lors qu'ils sont logés chez une tierce personne. Ils ne pourraient pas fournir une adresse à l'autorité si les personnes qui les hébergent sont constamment menacées de poursuites pénales. La situation est encore plus grave quand il s'agit de demandeurs d'asile.

## 5. La détermination du statut de réfugié

Comme il en a été fait mention au tout début de cette section, l'octroi du statut de réfugié par l'OFPPRA connaît une baisse constante depuis quelques années. Nous étudierons tour à tour la politique de l'OFPPRA pour les demandes manifestement infondées, la jurisprudence particulière en ce qui concerne les Algériens et, finalement, la procédure d'instruction des demandes manifestement fondées.

### 5.1 La procédure simplifiée d'instruction des demandes manifestement infondées

La baisse générale du taux d'octroi a été expliquée par le directeur de l'OFPPRA par le fait que les demandeurs actuels sont, pour la plupart, des immigrants économiques dont la demande est manifestement infondée. Les Roumains et les Chinois seraient des cas-types et leurs demandes sont rejetées de façon quasi-automatique selon une procédure accélérée sans entretien individuel.

Pour l'OFPPRA, la mise sur pied en 1990 d'une méthode d'instruction simplifiée a été rendue nécessaire à cause des abus constatés dans les pays européens et du détournement généralisé de la procédure d'asile pour contourner les restrictions à l'immigration économique.

L'accélération des procédures est impérative

pour maîtriser l'afflux des demandes de "faux réfugiés" qui nuisent aux demandeurs *bona fide*<sup>23</sup>. La longueur de la procédure normale aurait un effet incitatif et contribuerait à attirer un plus grand nombre de demandeurs qui, ayant droit de séjour pendant l'instruction, peuvent espérer rester assez longtemps, des mois voire des années, pour ne pas être renvoyés à l'issue du processus<sup>24</sup>.

L'OFPPRA a donc établi une méthode d'instruction simplifiée pour le traitement des demandes manifestement infondées, c'est-à-dire celles présentées "par des ressortissants de pays où la situation politique ne semble pas avoir changé fondamentalement dans le sens d'une aggravation des droits de l'Homme" (sic). En termes plus

concrets, seront traitées ainsi les demandes :

- venant de pays "calmes", c'est-à-dire dotés de structures démocratiques et de recours judiciaires effectifs ou qui sont en phase de se doter de tels instruments. Selon l'OFPPRA, dans les démocraties récentes, l'exercice des droits fondamentaux ou syndicaux peut certes engendrer certains désagréments comme des arrestations ou des contrôles d'identité mais ceux-ci ne constituent pas de la persécution dans la mesure où ils restent conformes aux principes internationaux ;
- venant de pays où, d'après l'analyse du flux et des informations recueillies, il apparaît que les demandeurs se composent essentiellement de travailleurs migrants.

Selon l'OFPPRA, l'absence d'entretien et d'examen au fond sont sans incidence sur la nature de la décision lorsqu'il est décidé de faire, à titre de contrôle, un entretien sur le fond d'une demande. Cette affirmation est loin de nous rassurer. Par cette procédure simplifiée, on se trouve à faire reposer sur les épaules du demandeur une présomption d'irrecevabilité fondée sur des critères objectifs, fardeau de preuve dont il aura du mal à se décharger. Il y a lieu de se questionner avec le professeur Crépeau quand il écrit que :

"L'objectivation" de la situation du demandeur d'asile contredit clairement l'évolution quarantenaire du droit international des réfugiés : traditionnellement centré, du fait du caractère individuel et universel de la définition internationale du réfugié, sur la protection de chaque individu en fonction des paramètres précis de sa situation personnelle, ce droit évolue désormais vers un système généralisé "de présomptions d'absence de besoin de protection" qui ressemblent fort à des décisions concertées de refus collectif de statut de réfugié.<sup>25</sup>

Cette procédure accélérée est aussi appliquée dans le cas de demandes fondées sur une fausse identité ou de faux documents (on considère alors qu'il y a tentative de fraude qui corrompt l'intégrité du récit), celles présentant des incohérences et des inexactitudes graves ou violant des mesures simplement discriminatoires ou lorsque le récit ne fait pas apparaître d'éléments circonstanciés ou personnalisés. Arriver à une telle opinion à partir des réponses à un questionnaire, sans avoir donné à la personne l'occasion de se faire entendre et d'expliquer son point de vue, viole le principe *audi alteram partem* et peut aboutir à une violation du droit à la sécurité de la personne garanti dans les instruments internationaux<sup>26</sup>.

### 5.2 La situation particulière des Algériens

Alors qu'elles étaient quasi-inexistantes, les demandes d'asile présentées par les Algériens ont, depuis l'éclatement de la violence, très nombreuses. Selon le quotidien *Le Monde*, il y aurait 250 dossiers par mois dont 99% proviennent d'intellectuels et de membres de profession libérale, journalistes, avocats, écrivains, médecins ou fonctionnaires et 1% de militants du FIS<sup>27</sup>. Ces demandes sont presque toutes rejetées. Selon les chiffres de l'OFPPRA, le taux d'octroi de statut de réfugié aux Algériens est très faible, soit 15 personnes en 1992 (3%), 14 en 1993 (2%), 18 en 1994 (1%) et 15 en 1995 (sur un totale de 2028 dossiers examinés cette année là). Ceux qui l'ont obtenu seraient des membres du FIS n'ayant pas participé aux actes de violence.

Le directeur Monsieur Francis Lott nous a expliqué que l'OFPPRA n'accordait le statut de réfugié que si les actes de persécution relevaient de la responsabilité directe de l'État ou s'ils étaient volontairement tolérés par les autorités. En ce sens, l'OFPPRA n'est pas d'accord avec la position du HCR qui estime que, lorsque les persécutions sont perpétrées par des autorités non-gouvernementales, le statut doit être accordé si l'État refuse ou est dans l'incapacité d'offrir une protection effective contre la menace de persécution. Le directeur de l'OFPPRA a déclaré que les opinions du HCR n'avaient aucune valeur contraignante.

Selon Philippe Bernard du journal *Le Monde*, conditionner l'octroi du statut de réfugié à

21 Id., page 6.

22 Af, Madame Mboma Kinzera, lettre du Préfet de police de Paris, 4 juillet 1995.

23 Cette procédure a été mise sur pied pour endiguer l'afflux des demandes. Or, selon les propres statistiques de l'OFPPRA, la demande s'est stabilisée depuis 1992 et a retrouvé son niveau d'avant 1988.

24 OFPPRA, Procédures d'instruction Service de la communication. Visa : avril 1994.

25 F. Crépeau, *Droit d'asile*, précité, note 7, 256257.

26 C'est ainsi par exemple que la Cour suprême du Canada a décidé, dans une affaire *Daigle c. Ministère de l'Emploi et de l'Immigration* [1985] 1 R.C.S. 177, que la procédure de reconnaissance de statut de réfugié établie dans la loi de l'époque viole les principes constitutionnels de justice fondamentale parce qu'elle n'offre pas au requérant la possibilité suffisante d'exposer sa cause et de savoir ce qu'elle devait prouver. Lorsque, comme en l'espèce, une question importante de crédibilité est en cause, la justice fondamentale exige que cette question soit tranchée par voie d'audition, a conclu la Cour.

27 Philippe Bernard, "Le nombre de visas accordés à des Algériens ne cesse de diminuer", *Le Monde*, 3 février 1995.

l'existence de persécution par les autorités légales du pays dont on ne souhaite pas reconnaître officiellement l'impuissance à protéger leurs ressortissants est un raisonnement spécieux car des zones entières du pays échappent au pouvoir et le climat de terreur exclut souvent tout recours à une aide policière

Mais l'OFFPRA n'en démord pas et le directeur affirme que "la France ne changera pas". L'OFFPRA refuse le statut tout en admettant que ces personnes ont de bonnes raisons de craindre pour leur sécurité ou pour leur vie. S'il ne "met pas en doute la sincérité des propos ni la gravité des craintes éprouvées", l'OFFPRA considère que celles-ci ne mettent pas en cause les autorités algériennes et, par conséquent, qu'elles "ne peuvent être considérées comme relevant du champ d'application de la Convention de Genève". Selon le directeur, ces personnes déboutées, que ce soit des femmes, des journalistes, des magistrats, peuvent toujours demander l'asile territorial à la préfecture.

Or, le statut de réfugié est le seul à garantir une véritable protection contre le refoulement. L'asile territorial ne donne droit qu'à des autorisations provisoires de séjour qui ne confèrent pas de droit au travail et qui, par leur nature même, n'offrent pas de statut stable. De plus, comme le souligne Amnesty International, cette pratique détourne de la procédure contradictoire de droit

commun au bénéfice d'un pouvoir discrétionnaire du ministère de l'Intérieur et du bon vouloir des fonctionnaires de la préfecture.

Le HCR estime que les Algériens qui ont été déboutés mais qui craignent pour leur vie ne devraient pas être renvoyés en Algérie. Une circulaire du 8 février 1994 prévoit que le préfet peut assigner à résidence une telle personne le temps qu'elle se trouve en pays tiers d'accueil et qu'il peut régulariser exceptionnellement un demandeur d'asile débouté pour des raisons humanitaires.

Pourtant, il y a énormément d'exécutions effectives d'avis préfectoraux de reconduite à la frontière contre Algériens. Selon *Le Monde*, "la politique de reconduite à la frontière des personnes en situation irrégulière et d'expulsion des délinquants vers l'Algérie se poursuit à un rythme redoublé depuis la signature d'un accord franco-algérien secret qui oblige quasiment les Algériens à admettre sur leur territoire toutes les personnes que leur présente la police française."

Finalement, il faut souligner que lorsqu'une décision est contestée en vertu de la Convention européenne, la France n'accède pas toujours aux demandes de la Commission européenne des droits de l'Homme de ne pas procéder au renvoi et de ne pas exécuter le refoulement contre les demandeurs d'asile déboutés avant qu'elle n'ait eu le temps de procéder à l'examen des requêtes.

mais aussi à le conseiller et l'aider à exposer sa cause.

Les motivations des décisions de rejet des demandes, signifiées par courrier aux demandeurs déboutés, sont très stéréotypées et peu étayées. Dans presque toutes les décisions, on peut lire des phrases comme "les déclarations sont imprécises et stéréotypées", "les déclarations particulièrement imprécises ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et le bien-fondé de la crainte de persécution", "le demandeur n'a pas apporté d'éléments suffisants de nature à établir qu'il se trouve personnellement dans un cas prévu dans la Convention".

Selon les avocats qui s'occupent de droit des réfugiés et qui représentent les demandeurs devant la Commission des recours (CRR), il est très difficile de prédire l'issue des débats. De toutes façons, les chances de succès ne sont que de 5% puisque la CRR confirme les décisions de l'OFFPRA dans 95% des cas. Il n'y aurait pas toujours de logique dans les décisions. Ainsi, dans une affaire, deux frères Zairois demandaient le statut de réfugié. L'un d'eux a reçu un avis favorable de la CRR au motif qu'il avait milité avec son frère, avait été emprisonné puis s'était évadé avec lui. Le second a essuyé un refus au motif que son récit n'était pas convainquant.

Dans un autre cas, le demandeur d'origine angolaise, alléguait avoir été envoyé dans un camp de rééducation à cause de sa participation à l'UNITA puis arrêté, torturé et emprisonné pour le même motif. L'OFFPRA écrit dans sa décision de rejet que ses déclarations concernant son engagement politique et les circonstances de son

évasion sont imprécises et ne sont étayées par aucun élément convaincant permettant d'établir la réalité des faits allégués et le bien-fondé de la crainte de persécution. De plus, les certificats médicaux produits au dossier n'apportent pas la preuve qu'ils ont pour origine les faits allégués<sup>29</sup>. Sans que l'onsache pourquoi et sans qu'il soit apporté d'éléments nouveaux, cette décision a été infirmée par la CRR.

L'OFFPRA semble ne pas tenir compte des procédures et critères à appliquer pour l'établissement des faits tels qu'élaborés par le HCR<sup>30</sup>. Selon ce dernier, bien que la charge de la preuve incombe au demandeur, il arrive souvent que celui-ci, arrivant dans le plus grand dénuement, ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres. C'est pourquoi, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents doit-elle être menée conjointement par le demandeur et l'examineur. Dans certains cas, il appartient même à l'examineur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande. Si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent. Étant donné que ses conclusions au sujet des circonstances de l'affaire et que l'impression personnelle que lui aura faite le demandeur conduiront l'examineur à prendre une décision qui peut être vitale pour des êtres humains, celui-ci doit appliquer les critères dans un esprit de justice et de compréhension. Si la preuve de tous les éléments du cas était une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels.

### 5.3 La procédure longue d'instruction des demandes manifestement fondées

Si la demande paraît fondée à première vue, une procédure dite longue est appliquée. Une demande est considérée comme manifestement fondée si elle émane de personnalités reconnues pour leur engagement, de personnes signalées et prises en charge par des ONG ou encore de requérants venant de pays où la situation des violations des droits de l'Homme est reconnue au niveau international comme étant très grave. Le récit doit alors être personnalisé, bien articulé et faire état de traitements inhumains et d'atteinte à l'intégrité physique.

Cette procédure longue comprend, dans moins de 50% des cas, un entretien individuel au cours duquel les demandeurs n'ont toutefois pas le droit

d'être assistés par un conseil. Cette négation du droit à l'avocat est, selon le directeur de l'OFFPRA, nécessaire au cours d'une entrevue inquisitoire puisqu'il s'agit pour l'agent de se fonder sur une intime conviction de la véracité du récit. De plus, écrit le directeur, l'OFFPRA est un établissement public "devant lequel la situation du candidat réfugié est celle d'un demandeur, non d'une personne ayant à se défendre"<sup>28</sup>. Ces motifs ne nous semblent pas constituer une justification raisonnable pour nier un droit aussi fondamental surtout lors d'un processus décisionnel dont les conséquences sont aussi importantes pour la vie, la liberté et la sécurité de la personne. Le rôle d'un conseil ne consiste pas seulement à défendre son client

29 Comme se demandait un avocat lors d'un entretien avec les membres de la mission: "Fait-il produire un certificat de torture?"

30 Nations Unies. Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Guide du HCNLR). Genève, 1979.

## 6. Conclusion

La politique française et les positions actuelles de l'OFPPA laissent planer de sérieux doutes quant au respect des principes fondamentaux du droit international des réfugiés dont le principe du non-refoulement, le principe de la protection effective contre la persécution et le droit d'être entendu. Contrairement aux affirmations du directeur de l'OFPPA, le problème ne réside pas dans le fait que la Convention de Genève a vieilli mais résulte du refus, par l'agence gouvernementale française chargée de veiller à son respect, de lui donner une interprétation évolutive de manière à l'adapter aux réalités modernes de la persécution.

La France continue, malgré les rappels insistants du HCR, à donner une définition étroite et restrictive de la persécution. Selon cette position, les menaces de persécution doivent émaner des autorités étatiques ou être tolérées par elles. Il n'y a pas possibilité d'obtenir le statut de réfugié lorsque l'État ne veut pas ou ne peut pas offrir de protection adéquate. Tous les pays occidentaux n'adoptent pas une attitude aussi restrictive.

Pour le Canada, par exemple, il n'est pas nécessaire que la persécution alléguée émane de l'État pour donner ouverture à l'application d'une obligation prévue par la Convention. En effet, selon le plus haut tribunal du pays, il est fort possible que des violations graves des droits de la personne soient commises par des acteurs non étatiques, si l'État en cause ne peut pas ou ne veut pas protéger efficacement ses citoyens contre ces abus<sup>31</sup>. Ce principe a été appliqué dans cette affaire à un membre de l'INLA torturé et séquestré par l'IRA puis condamné à mort par un tribunal fictif; il a été étendu par la suite aux cas de femmes craignant d'être violentées. Ainsi, une femme battue et violentée par son mari dans son pays d'origine a obtenu le statut de réfugiée au motif que l'État en question ne montrait aucune capacité ou volonté de fournir une protection adéquate aux femmes victimes de violence puisque, selon le droit interne équatorien, les femmes ne peuvent porter des accusations de voies de faits ou de viol contre leur mari et que la police n'enregistre tout simplement pas leurs plaintes<sup>32</sup>.

Dans l'arrêt *Ward*, la Cour suprême du Canada a formulé des lignes directrices générales visant à déterminer si un demandeur du statut de réfugié fait partie d'un groupe social. Selon elle, le sens donné à l'expression "groupe social" devrait tenir compte des thèmes sous-jacents généraux de la défense des droits de la personne et de la lutte contre la discrimination qui viennent justifier l'initiative internationale de protection des réfugiés. Trois catégories possibles sont identifiées : (1) les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable qui comprendrait les personnes qui craignent d'être persécutées pour des motifs

31 *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689.

32 *Narvaez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 2 C.F. 55.

comme le sexe, les antécédents linguistiques et l'orientation sexuelle; (2) les groupes dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association, tels les défenseurs des droits de la personne; (3) les groupes associés par un ancien statut volontaire immuable en raison de sa permanence historique.

Depuis 1993, la Commission canadienne de l'immigration et du statut de réfugié considère que même si le sexe n'est pas mentionné de façon explicite comme l'un des motifs énumérés dans la Convention de Genève, la définition de réfugié au sens de cette Convention peut être interprétée à bon droit de façon à protéger les femmes qui démontrent une crainte justifiée de persécution fondée sur le sexe, dont celles qui craignent d'être persécutées pour avoir violé certaines coutumes, lois et pratiques religieuses discriminatoires à l'endroit des femmes dans leur pays d'origine. Ces préceptes, traditions ou normes culturelles sont variées qu'il s'agisse du choix de leurs propres conjoints plutôt que d'accepter un mariage imposé, du maquillage, de la visibilité ou de la longueur des cheveux ou du type de vêtements qu'elles choisissent de porter<sup>33</sup>. Les tribunaux ont ainsi reconnu que la stérilisation forcée en Chine pouvait constituer de la persécution<sup>34</sup> de même que la crainte de subir l'excision<sup>35</sup> et l'obligation de contracter un mariage forcé<sup>36</sup>.

La définition étroite de la persécution appliquée par la France, les difficultés quasi-insurmontables à faire enregistrer sa demande d'asile, les procédures souvent très sommaires du traitement des demandes de même que l'existence d'une présomption que les demandes ne sont pas fondées, constituent autant de violations graves du droit international des droits de l'Homme liant la France en matière de protection des réfugiés : en particulier la Convention de Genève, articles 31 et 33 ; la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, articles 10, 13 et 14 ; le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques, articles 12, 14 ; la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, articles 5, 6 et 8 ; le Protocole N°4 à cette Convention, articles 2, 3, et 4.

33 *Directives données par la présidente en application du paragraphe 65 (2) de la Loi sur l'Immigration: revendicatives du statut de réfugiées craignant d'être persécutées en raison de leur sexe* Ottawa: Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 9 mars 1993.

34 *Cheung c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314 (C.A.).

35 *Arran c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 3 C.F. 25.

36 *Vikhari c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 3 C.F. 80.

## II. Quelques aspects de la question de l'éloignement des étrangers

Si la mission n'a pas été en mesure de se pencher sur l'ensemble des problèmes entourant l'entrée, le séjour et les mesures d'éloignement des étrangers, ainsi qu'il a été expliqué en avant-propos, elle a toutefois été en mesure de faire quelques constatations sur la question de l'éloignement des étrangers du territoire français. Les membres de la mission ont ainsi eu l'occasion de s'entretenir avec des magistrats et des avocats, d'observer le déroulement de différentes procédures judiciaires liées au maintien des étrangers en rétention et de visiter quelques centres de rétention ou zones d'attente où les étrangers sont détenus en attendant leur expulsion. Seront ainsi abordées quelques questions relatives, d'une part, aux procédures administratives et judiciaires et, d'autre part, aux centres de rétention pour étrangers

### 1. Les procédures administratives et judiciaires

En France, le droit des étrangers, tant au plan du séjour que de l'éloignement des personnes en situation irrégulière, est extrêmement "criminalisé". Les contrôles d'identité, les contrôles de régularité de séjour, les arrestations au guichet, la détention dans les centres de rétention et les condamnations pour séjour irrégulier sont devenus la norme. Des questions d'ordre administratif sont devenues des questions policières relevant de la juridiction criminelle.

Les étrangers en situation irrégulière et les demandeurs d'asile déboutés sont perçus et traités comme des criminels de droit commun. Le président de la section de Lyon de la LDH a vu, lors d'une audience d'appel sur le maintien en rétention de douze Roumains d'origine Tsigane, les fonctionnaires de la DICILEC revêtir des gants puis passer les menottes à chaque détenu, celles-ci étant reliées à une "laisse" d'environ un mètre de long.

Chaque Roumain a donc quitté la salle du palais de justice tenu en "laisse" par un policier. Il existe à la Préfecture de Paris un Bureau où se retrouvent aussi bien des objets saisis dans des ateliers clandestins et des personnes arrêtées lors d'opérations policières et détenues en garde à vue.

Les étrangers jouissent de certaines garanties juridiques entourant leur maintien en rétention ou leur expulsion du territoire mais celles-ci sont nettement insuffisantes voire illusoire en raison d'une compétence juridictionnelle limitée, d'une procédure non-respectueuse des droits de la défense et de la brièveté des délais des recours disponibles. Pire encore, certaines décisions judiciaires sont carrément bafouées par la préfecture et le Bureau de l'éloignement, "comme si la priorité affichée par les gouvernements à la lutte contre l'immigration clandestine avait libéré l'administration de certaines réserves qu'elle s'était imposée jusque-là"<sup>37</sup>.

de Grande instance. Le juge doit, lors d'une audience à laquelle l'intéressé assiste en compagnie de son conseil, décider de la prolongation du maintien en rétention pour une période ne dépassant pas six jours ou, à titre exceptionnel, de l'assignation à résidence si l'étranger dispose de garanties de représentation

suffisantes et de justificatif d'identité, tel un passeport. Le maintien en rétention peut - exceptionnellement, d'après les textes et la jurisprudence - et sur décision judiciaire, être prolongé pour une période de trois jours. Ces ordonnances sont susceptibles d'appel dans les 24 heures à la Cour d'appel. Si celle-ci doit rendre son arrêt dans les 48 heures, en revanche, le recours n'est pas suspensif.

Jusqu'à une date récente, les juges délégués appliquaient une interprétation très littérale du texte, leur pouvoir devant se ramener soit à maintenir les étrangers en rétention soit à les assigner à résidence. En aucun cas ne pouvaient-ils libérer les étrangers maintenus en rétention en violation de leurs droits fondamentaux. En d'autres termes, ils interprétaient le texte de la disposition comme signifiant que le juge "ne peut que" et comme excluant tout contrôle de la légalité de la rétention ou de la régularité de l'interpellation policière.

C'est ainsi, par exemple, que, lorsque les avocats ont commencé à invoquer que les conditions de détention au dépôt de Paris étaient cruelles, dégradantes et inhumaines, conditions d'ailleurs dénoncées par le Comité européen pour la prévention de la torture<sup>38</sup>, les juges délégués déclinaient systématiquement juridiction<sup>39</sup>; jusqu'au jour où un juge secoué par les photographies déposées devant lui montrant l'insalubrité et l'inhumanité des lieux, a décidé de transporter la Cour sur les lieux et constater de visu les conditions de rétention<sup>40</sup>.

Les arrêts de la Cour de cassation en date du 28 juin 1995 ont opéré un revirement de jurisprudence qui a été qualifié de véritable bouleversement jurisprudentiel par le quotidien *Le Monde*<sup>41</sup>. Dans l'affaire Bechta et les autres arrêts rendus ce même jour<sup>42</sup>, la Cour a statué que le juge, en tant que gardien des libertés individuelles en vertu de l'article 66 de la Constitution, avait le pouvoir et le devoir de se prononcer sur l'irrégularité de l'interpellation ou autre exception soulevée devant lui. Toute autre interprétation de l'article 35 bis serait inconstitutionnelle.

Selon cette nouvelle jurisprudence qui peut être considérée comme révolutionnaire par rapport aux pratiques passées et même en cours, les conditions de garde à vue, la notification et le respect des droits de la personne, telle la présence d'un interprète ou autre, pourraient aussi être soulevées et constituer, en cas de non-respect, des motifs d'annulation. Lors d'une rencontre avec la mission, Monsieur Zakine, président de la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation, s'est interrogé sur la possibilité qu'aurait le tribunal à soulever d'office ces irrégularités les tenant pour des moyens d'ordre public.

Mais les juges délégués sont loin d'en être là. Ainsi dans un cas que nous avons observé, l'irrégularité de l'interpellation faite par un contrôleur de train a été soulevée lors de la demande de prolongation pour trois jours additionnels. Le juge, s'appuyant sur une décision de la Cour d'appel, a rejeté la requête en disant que l'irrégularité n'avait pas été soulevée *in limine litis* et, qu'en conséquence, il y avait autorité de la chose jugée. Dans la pratique, les juges ne se posent à peu près aucune question sur les conditions d'interpellation ou autres irrégularités. Au contraire, s'ils peuvent éviter de se prononcer, ils le font et se contentent d'autoriser le maintien en rétention et, dans de très rares cas, d'assigner à résidence. Sur les quelques 15 audiences en 35 bis observées par la mission, aucune personne n'a été libérée, quatorze ont été maintenues en rétention et une seule a été assignée à résidence.

#### 1.1.2 L'audience en 35 bis

Cette audience se tient, à Paris, dans un tout petit local du Tribunal de Grande Instance, qui s'avère être très difficile à trouver et dans lequel s'entassent le juge, le représentant de la préfecture, le greffier, l'étranger, l'avocat, l'interprète, les officiers de police etc.. Ce "réduit" est si exigu que les membres de la mission ont dû rester debout. À l'extérieur se trouvent trois petits box pour les entrevues avocat/client. À la Cour d'Appel, l'audience se déroule dans un "réduit" et rien n'est prévu pour les avocats.

37 Nathaniel HERZBERG, "La préfecture de police de Paris contourne les lois sur l'immigration. Pour reconduire plus d'étrangers en situation irrégulière, des nombreux policiers "oublient" les protections prévues par les textes ou utilisent des subterfuges au grand dam de certains magistrats et avocats", *Le Monde* 27 novembre 1995.

38 Rapport au gouvernement de la République française relative à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) en France du 27 octobre au 8 novembre 1991; Conseil de l'Europe, Strasbourg/Paris, le 19 janvier 1993.

39 Les avocats Gérard Tchobakian et Didier Liger du Syndicat des avocats de France et du GISTI nous ont montré les photos indescritibles qu'eux et d'autres présentaient systématiquement aux juges, sans résultat, jusqu'à ce que l'un d'eux accepte d'agir.

40 Il n'a pu entrer finalement car les fonctionnaires ont refusé l'accès à l'avocat de la défense. En conséquence, le juge a débouté la préfecture. En appel, craignant que le juge avait outrepassé ses pouvoirs. La Cour d'appel a décidé que l'absence était devenue sans intérêt, le délai de six jours étant écoulé et l'intéressé libéré. Le quartier pour hommes du dépôt de Paris est aujourd'hui fermé.

41 Nathaniel Herzberg, "Les juges pourront désormais vérifier la validité des contrôles d'identité. Un arrêt de la Cour de cassation bouleverse la jurisprudence à l'égard des étrangers en situation irrégulière", *Le Monde*, 30 juin 1995.

42 Plus de huit arrêts ont été rendus cette journée. Dans Bechta, n° 90 002/S, il s'agissait d'un contrôle d'identité ad hoc. Même si, depuis la Loi du 10 août 1993, les contrôles peuvent se faire "quel que soit le comportement" de la personne, le Conseil constitutionnel a clairement prohibé les contrôles "généralisés et discrétionnaires".

L'étranger arrive menotté, sans lacets ni ceinture, accompagné d'un ou plusieurs gendarmes. Il est parfois assisté d'un conseil et d'un interprète. La durée des audiences varie entre 5 et 15 minutes mais elles se déroulent invariablement de façon expéditive dans une atmosphère de travail à la chaîne. Il est symbolique que le juge qui préside l'audience ne porte pas la robe.

#### L'information transmise aux retenus

La plupart des personnes qui comparaissent devant le juge ne semblent pas comprendre l'enjeu de l'audience. Dans certains cas, elles sont maintenues en rétention au motif qu'elles n'ont pas leurs passeports avec elles, ou encore qu'elles ne peuvent fournir les différents documents, tel un bail, des factures, prouvant qu'elles ont un domicile fixe alors que, si elles avaient su que ces documents seraient exigés, elles auraient pu demander aux membres de leur famille de les apporter.

Très peu d'informations sur leurs droits sont fournies à l'avance aux personnes retenues et les juges que nous avons pu observer ne prenaient pas toujours la peine de leur expliquer le déroulement de la procédure, la nature de la décision, leur droit de faire appel etc. Il arrive même que le juge les induise en erreur en leur faisant de fausses promesses. Lorsqu'un étranger, d'ailleurs souvent demandeur d'asile débouté, explique qu'il est d'accord pour quitter la France mais qu'il ne peut pas retourner dans son pays où sa vie est en danger, le juge lui affirme que son consul va arranger cela et l'envoyer ailleurs alors que tout le monde sait bien que le consul est impuissant à obliger un autre pays à l'accepter<sup>43</sup>.

#### Les interprètes

Nous avons été en mesure de constater, parce que nous comprenions l'anglais, que les interprètes ne traduisent tout simplement pas les questions et débats. Il faut dire que bien souvent tout le monde parle en même temps, le juge dictant sa décision au greffier alors que le retenu essaye d'expliquer sa situation à l'interprète. Il y a lieu de se poser de sérieuses questions sur le respect, dans un tel contexte, du droit à l'interprète et des droits de la défense.

#### Les avocats

Les étrangers en situation irrégulière n'ont pas droit à l'aide juridictionnelle. Le Barreau a mis sur pied depuis quelques années un service d'avocats de permanence. Certains d'entre eux sont très combattifs mais la plupart des avocats commis d'office interviennent très peu et, dans certains dossiers, ils ne prennent même pas la parole. Il faut dire à leur décharge qu'ils sont débordés et ont très peu de temps pour préparer un nombre souvent très important de dossiers. De toutes façons, il n'y a pas grand argument à faire valoir au juge qui n'a par ailleurs pas une grande marge de manœuvre. Il leur est très difficile dans ces circonstances de faire adéquatement leur travail.

#### Non respect des droits de la défense

Nous avons été en mesure de constater que les droits de la défense étaient violés de diverses façons. Premièrement, il n'y a aucun débat contradictoire. Le juge donne lecture des circonstances de l'interpellation policière<sup>44</sup>. Dans la majeure partie du temps, il s'agit de phrases toutes faites, tellement stéréotypées qu'elles laissent fortement présumer que c'est le *facies* ou la couleur de la peau qui ont justifié l'interpellation : "L'interpellé a fait demi-tour quand il nous a vus", "il se retournait pour vérifier si on le suivait". Le juge ne se pose aucune question sur la véracité des rapports policiers mais prend fait et cause pour un fonctionnaire absent. Lorsqu'un retenu parlant français a essayé d'expliquer avec force détails que son interpellation ne s'était pas du tout déroulée comme le décrivait le rapport, le juge a répondu que "c'était vrai parce que c'était écrit ici".

Le représentant de la préfecture joue un rôle majeur dans cette procédure en s'opposant fermement à toute assignation à résidence. Dans le cas d'un jeune homme qui affirmait que son passeport était chez son père, le juge lui a dit d'aller en appel de sa décision le lendemain et de déposer son passeport à ce moment-là. Le représentant de la préfecture, pendant la pose, a fait remarquer au juge qu'elle n'avait pas à aider les étrangers en leur disant quoi faire. Dans une autre affaire, le juge a demandé à tout le monde de sortir de la salle pendant le délibéré. Il a dû rappeler à l'ordre le représentant qui n'avait même pas pensé que cela s'appliquait à lui aussi.

Le représentant de la préfecture ne communique pas les éléments de son dossier à la défense. Il lui arrive même de cacher des éléments de preuve favorables à l'étranger<sup>45</sup>. Lorsqu'il cite, à l'appui de ses prétentions, un précédent jurisprudentiel non-répertorié, il remet une copie de l'arrêt au juge mais pas à l'avocat de la défense. L'inégalité des armes est flagrante.

Ces pratiques paraissent relever de l'ordinaire d'une stratégie de contournement de l'exercice des droits de la défense. Il a même été porté à la connaissance de la mission une note de Daniel MONEDIÈRE, chef du 8<sup>ème</sup> Bureau de la Direction de la Police Nationale de la Préfecture de Paris, adressée au Commandant du centre de rétention du Mesnil Amelot, dans laquelle il explique comment "éviter que les avocats des étrangers concernés ne demandent au juge de se déclarer incompétent...". Il s'agit en l'occurrence de contourner la compétence du juge du Mesnil-Amelot, et de faire transiter les étrangers qui y sont retenus par le centre de rétention de Paris ; "de cette manière, un ordre d'extraction du Dépôt est émis et les étrangers sont conduits à l'audience comme s'ils étaient retenus au Dépôt"<sup>46</sup>...

L'absence de débat contradictoire et de contre-interrogatoire des policiers, surtout lorsque des questions de crédibilité sont en jeu, vicie tout le processus qui apparaît comme une parodie d'autorisation judiciaire accordée par un juge-alibi. Il est certain que le respect des droits de la défense aurait des implications financières importantes mais c'est le prix à payer dans tout État de droit.

Certains avocats qualifient de "mascarade" l'ensemble de cette procédure. En effet, les étrangers, sans papiers d'identité, maintenus en rétention sont par la suite vus par le consul du pays dont ils se disent originaires. Ceux-ci sont censés contrôler leur identité puis délivrer un laissez-passer pour permettre le retour au pays. Or, il n'existe aucun moyen fiable pour établir l'origine ou l'identité d'une personne et les pays ne délivrent que très peu de laissez-passer. En conséquence, après les neuf jours (6 + 3) de rétention légale, les gens sont libérés et retournent dans la clandestinité. Dans un document, la

CIMADE (Service œcuménique d'entraide) affirme que les services préfectoraux savent pertinemment que les personnes seront libérées à cause de l'absence de documents de voyage consécutive à l'impossibilité de déterminer leur identité et que "certains préfets affirment ouvertement qu'ils entendent ainsi infliger une punition aux étrangers qu'ils ne peuvent pas reconduire"<sup>47</sup>.

Les chiffres démontrent qu'il y a effectivement très peu d'exécution de reconduites à la frontière. Selon la préfecture, sur 13,553 mesures d'éloignement prises en 1994 à Paris uniquement<sup>48</sup>, seules 2,055 auraient été exécutées. D'ailleurs, de l'aveu "off the record" d'un haut fonctionnaire, les étrangers que la France réussit à éloigner ne sont pas toujours ceux qu'elle juge indésirables, mais bien "les naïfs"... Quoi qu'il en soit, en effectuant désormais régulièrement des reconduites collectives à la frontière, mieux connues sous le nom de "charters", les autorités françaises entendent adresser un message de fermeté à l'opinion publique. Cette pratique, en plus de contreyenir au 4<sup>ème</sup> protocole à la Convention européenne, dont l'article 4 prohibe "les expulsions collectives d'étrangers", a déjà provoqué le renvoi de personnes qui ne devaient pas être expulsées en vertu du droit applicable. Ce seul fait devrait suffire à remettre en cause la méthode de la reconduite collective, ainsi que l'argument fallacieux des autorités françaises selon lequel, "si l'exécution est conjointe, la décision est individualisée"<sup>49</sup>. En outre, selon les multiples informations concordantes portées à l'attention de la mission, les méthodes pratiquées par les fonctionnaires de police à l'endroit des étrangers reconduits, ainsi que la forte médiatisation de ces opérations, sont générateurs de traitements inhumains ou dégradants.

#### 1.2 La contestation des arrêts de reconduite à la frontière : la procédure en 22 bis

L'étranger en situation irrégulière qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière peut, dans un délai très court de 24 heures,

45 Dans une des causes observées, l'étranger soutenait qu'il était marié à une Française. Le représentant de la préfecture avait le certificat de mariage dans son dossier mais n'en avait fait mention ni au juge ni à la défense.

46 Voir Nathaniel HERZBERG, « La préfecture de police de Paris contourne les lois sur l'immigration », précité note 1

47 CIMADE, "La rétention administrative en France. Note pour le Comité européen pour la prévention de la torture", octobre 1991, page 4

48 Les catégories de mesures d'éloignement se décomposent comme suit : 352 arrêtés ministériels d'expulsion, 1,695 décrets de territoire français et 11,505 arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière.

49 Selon la Commission européenne des droits de l'homme, l'expulsion collective est constituée dès lors qu'il n'y a pas eu un examen individuel et distinct de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe (Becker contre Danemark, 3 octobre 1975, Requête n°7011/75).

43 Le Conseil d'État a pourtant statué que le juge administratif pouvait apprécier les risques encourus dans le pays d'origine.

44 Selon Monsieur Daniel Monedière, chef du 8<sup>ème</sup> Bureau à Paris, dit bureau de l'éloignement, 70% des étrangers qui sont conduits, détenus depuis moins de 24 heures, devant le juge sont interpellés dans la rue, 10% l'ont été à leur sortie de prison et 20% ont été interpellés au guichet après avoir été convoqués "pour examen de leur situation".

d'heure à heure, à compter de sa notification, contester cet arrêté devant le juge administratif. Lors d'une discussion avec le Président du tribunal où la mission a observé ces procès, celui-ci a expliqué qu'il maintenait la décision de la préfecture dans 90% des cas. Selon les avocats présents, les Présidents sont peu réceptifs ou sensibles aux arguments de type humanitaire et ne tiennent pas compte des situations particulières. De plus, ils feraient une application très rigide de la loi et seraient réticents à reconnaître les violations à la Convention européenne et aux autres engagements internationaux de la France.

Voici un exemple de cas observé par les membres de la mission. Il s'agit d'un couple philippin vivant en France en situation irrégulière depuis 1986. Leurs deux enfants y sont nés et vont à l'école. Les parents, même s'ils travaillent irrégulièrement, déclarent leurs revenus et sont bien intégrés dans la société française. Leur employeur, un médecin, tente de régulariser leur situation auprès de l'administration. Ils sont convoqués à la préfecture "pour examen de la situation" et sont priés d'apporter passeports, documents etc.. Le jour de la convocation, on leur remet un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière. Leur avocat plaide la violation de l'article 5 (droit à un délai raisonnable pour préparer leur défense : ici, trois jours entre la notification et l'audience) et de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale) de la *Convention européenne*. Il plaide aussi que la reconduite viole les articles 2 et 3 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* qui assurent la protection de l'enfant contre toute sanction malgré la situation juridique des parents et qui énoncent que toute décision doit être prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants, étant nés en France, pourront obtenir la nationalité française et devraient être protégés contre l'expulsion.

Le juge a rejeté la requête sans motif. Le Président ne motive aucune décision et l'intéressé ne sait absolument pas à l'audience les raisons du rejet de sa demande. D'ailleurs il n'aura connaissance des raisons du rejet de sa requête que lorsqu'il recevra le jugement par voie postale. Or, il doit être souligné que l'envoi du jugement n'intervient qu'au moins trois mois après l'audience et alors que l'étranger éloigné du territoire n'est plus, par définition, en mesure d'en accuser réception...

Les autres cas que la mission a pu observer correspondent tout à fait aux situations problématiques, parfois dramatiques, identifiées par les groupes associatifs rencontrés (GISTI, LDH etc.): le problème des étudiants dont les études sont jugées "fantaisistes", le problème du conjoint d'un français, le problème d'enfants français nés de parents en situation irrégulière, le faux espoir de régularisation lors de la convocation à la préfecture qui se termine par la délivrance d'un arrêté de reconduite ou par une rétention administrative immédiate.

### 1.3 La 23<sup>ème</sup> chambre correctionnelle et la question de la double peine

Un étranger en situation régulière ou non, condamné pour certains délits de droit commun ou l'étranger en situation irrégulière condamné pour un délit "de papier" se voit infliger, en plus de la sanction pénale, une peine additionnelle d'interdiction de séjour sur le territoire français. Ces étrangers comparaissent devant un banc de trois magistrats de la 23<sup>e</sup> chambre correctionnelle. Ils ont, dans la majorité des cas, été interpellés lors de contrôles d'identité puis arrêtés et gardés à vue jusqu'à leur comparution devant la cour.

La mission a pu constater qu'ici encore, il n'y a aucun débat contradictoire et aucun interrogatoire des policiers ayant procédé à l'interpellation et à l'arrestation. Dans tous les cas observés, les étrangers ont été trouvés coupables sur simple lecture des rapports de police et ont été condamnés à des peines d'emprisonnement variant de six mois à un an. Ces sanctions criminelles ont toutes été doublées d'interdiction de séjour du territoire (ITF) allant de trois à dix ans.

Cette façon d'agir constitue une violation des garanties de la défense telles que protégées à l'article 11 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, du droit d'interroger et de contre-interroger les témoins à charge, garanti à l'article 6.3 de la *Convention européenne* et à l'article 14.3 du *Pacte sur les droits civils et politiques*.

## 2. Les centres de rétention pour étrangers

La mission a pu visiter deux centres de rétention de même que deux zones d'attente mais n'a pas été libre de choisir ses propres centres et a été interdite d'entrée au Centre de Bobigny, à celui de Lille et au Centre du Mesnil-Amélot. Les motifs de refus invoqués par les autorités étaient qu'aucun fonctionnaire n'était disponible pour accompagner la mission et que, vu les événements de terrorisme sévissant en France, sa présence allait perturber les services de sécurité. La mission a donc été confinée aux centres "approuvés" par les autorités.

La mission déplore donc fermement les obstacles imposés à sa liberté d'action et considère les motifs invoqués comme si faibles qu'ils ne peuvent qu'être des alibis pour l'empêcher de constater des conditions déplorables et de s'entretenir avec les personnes retenues. Mais cette attitude n'est que la continuité de la politique de secret et d'isolement dont la France a toujours entouré ces centres. Un article à la une du journal *Le Monde* des vendredis 24 et samedi 25 novembre 1995 rapporte que le juge Alain Vogelweith, estimant devoir connaître l'endroit où il allait envoyer les individus qui lui étaient présentés, a décidé de se transporter sur les lieux du Centre de Lille-Lesquin. "Pour la première fois en France, le ministre de l'Intérieur ne s'y est pas opposé", écrit le journaliste<sup>50</sup>. L'on sait également que l'entrée dans le quartier pour hommes du dépôt de Paris a été fermement interdite à la CIMADE et à tous les avocats. Seul le Comité européen pour la prévention de la torture (ci-après CPT) a pu y entrer et ses conclusions ont été très négatives<sup>51</sup>.

La mission n'a donc été autorisée à visiter que le centre de rétention de Nanterre et d'Arenç à Marseille, ainsi que les zones d'attente de Roissy et Marignane. Les conditions matérielles dans les zones d'attente varient légèrement d'un endroit à l'autre mais, en général, les locaux sont très décrépis, peu entretenus et la propreté des matelas, de la literie, des salles de toilettes etc. est plutôt douteuse. À l'hôtel Ibis de Roissy, plusieurs chambres étaient condamnées car trop déteriorées. À cet endroit, il n'y a pas de salle commune pour écouter la télévision ou s'adonner à quelque activité récréative. Les personnes sont

confinées à leur chambre ou au couloir pendant toute la durée de la rétention légale, soit une possibilité de vingt jours.

Malgré la recommandation du CPT, dans aucune de ces zones d'attente, le règlement type n'était affiché ou remis aux retenus lesquels sont donc dans l'ignorance de leurs droits. L'accès au téléphone demeure aléatoire. Les retenus doivent acheter une carte téléphonique ce qui signifie que les démunis ne peuvent contacter un avocat ou leurs famille. Les téléphones muraux sont situés devant le poste de garde et, en conséquence, la confidentialité des conversations téléphoniques n'est pas respectée. Les retenus sont aussi à la merci des gardiens qui répondent aux appels. Ceux-ci ne semblent pas toujours pressés de le faire. Alors que nous visitons la zone d'attente de l'hôtel IBIS, l'officier supérieur qui nous accompagnait a dû ordonner à l'agent de répondre après cinq coups de sonnerie.

Aucun centre visité n'offrait de possibilité de promenade ou d'exercice en plein air contrairement à la recommandation du CPT à l'effet que des mesures soient prises immédiatement afin que les retenus puissent bénéficier d'au moins une heure par jour de promenade, et à l'article 21 de *l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* des Nations-Unies. De la même façon, n'est pas respecté dans ces centres l'article 11 prévoyant que l'agencement des fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, qu'il y ait ou non une ventilation artificielle.

Les femmes n'occupent pas de quartiers séparés des hommes. Tout au plus couchent-elles dans des chambres séparées mais non verrouillées. Cette pratique constitue une violation de l'article 8 des *Règles minima*. À l'hôtel IBIS, il n'y a pas de poignées de porte dans les chambres qui restent entrouvertes en permanence. Les personnes retenues ne jouissent d'aucune intimité. Lors de notre visite, notre guide ouvrait, sans s'annoncer, les portes des chambres. Dans l'une d'elles, deux jeunes Maliens faisaient la sieste. Notre guide leur a ordonné de se lever en leur disant : "Levez-vous, je suis officier de police après tout."

50 Nathaniel Herzberg, "Lille-Lesquin, centre de rétention ordinaire pour les étrangers", *Le Monde*, 25 novembre 1995.

51 Rapport au gouvernement de la République française relative à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) en France du 27 octobre au 8 novembre 1991, Conseil de l'Europe, Strasbourg/Paris, le 19 janvier 1993

On nous a affirmé que, lorsqu'il y avait un enfant mineur non accompagné, une chambre était réquisitionnée au Sofitel et une nurse engagée pour s'en occuper. Or, nous avions été mis au courant de la présence d'une mineure Zaïroise de 15 ans retenue depuis plusieurs jours à l'hôtel IBIS. Quand nous avons posé des questions à son sujet, on nous a répondu : "Elle est peut-être mineure selon nos lois ici, mais laissez-moi vous dire que c'est une femme dans son pays". La non séparation des jeunes des adultes contrevient non seulement aux *Règles minima* mais aussi à l'article 10 du *Pacte sur les droits civils et politiques*.

Les mêmes problèmes ont pu être constatés dans les centres de rétention, où cependant les femmes sont séparées des hommes.

On nous a affirmé que les avocats pouvaient visiter leurs clients pendant les heures normales administratives. Dans certains centres, aucun parloir assurant la confidentialité des entrevues avocat/client n'est disponible. De plus, plusieurs avocats nous ont fait part d'obstacles systématiques rendant très difficiles ces visites. Le cas le plus connu est celui de l'avocate de Monsieur Fugurally. Me Élisabeth Hamot du Gisti se rend au centre de Vincennes en début d'après-midi pour rencontrer son client qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière. Elle présente sa carte professionnelle et on lui demande d'attendre parce qu'aucun parloir n'est libre à ce moment. On lui a précisé que les entretiens ne durent que 20 minutes. Sa présence a finalement été enregistrée à 16 heures. Les préposés ont examiné son sac à main, sa valise et une femme a procédé à une fouille par palpation en lui disant que c'était le règlement. On lui a fait traverser une cour d'où elle a pu apercevoir son client mais n'a pu lui parler sous prétexte qu'il serait transféré au centre de

Mesnil-Amelot. Les préposés ont refusé catégoriquement que sa famille qui accompagnait Me Hamot remette un sac de vêtements. En réponse à sa plainte ultérieure, le directeur de la police générale a répondu que tous les visiteurs sont soumis à une palpation de sécurité et qu'il est bien "évident que la durée des entretiens doit varier en fonction du nombre de visiteurs en attente".

Après l'assignation en résidence de son client par le juge délégué, elle apprend que celui-ci se trouve au 8e Bureau de la Préfecture de Paris où elle se rend. Le chef du 8e bureau, M. Monedière, lui dit qu'il est en "phase d'exécution" et que M. Fugurally serait éloigné le soir même vers l'île Maurice. Une deuxième fois, le droit de lui parler lui est refusé.

Cet exemple illustre bien le peu de cas que l'on fait du droit à l'avocat, des difficultés qu'éprouvent celui-ci à rencontrer ses clients dans les centres de rétention et, de façon plus générale, du mépris à l'égard des droits de la défense quand il s'agit d'étrangers maintenus dans les centres de rétention dont on veut se débarrasser le plus rapidement possible.

Finalement, il faut souligner le désarroi moral, le dénuement, l'ignorance, l'isolement des personnes retenues dans ces centres. Lors de notre visite au Centre de Nanterre, un jeune homme s'était tailladé les deux bras à des dizaines d'endroits et, en une seule semaine en septembre dernier, il y a eu deux émeutes au Centre de Vincennes au cours desquelles des retenus se sont mutilés dans le but, aux dires des autorités, d'être conduits à l'hôpital et ainsi éviter leur expulsion imminente.

### 3. Conclusion

Les étrangers frappés de mesures d'éloignement disposent de certaines voies de recours, mais ces garanties restent largement formelles en raison, notamment, d'une compétence juridictionnelle limitée du juge judiciaire dans les textes et jusque dans les esprits de certains magistrats ; de l'absence de débat contradictoire ; des entraves à l'exercice des droits de la défense ; de la complexité des procédures (avec dualité de compétence administrative et judiciaire) et de la brièveté des délais de recours tant en première instance qu'en appel.

En outre, la mission a été frappée par l'omniprésence voire l'ingérence de l'administration et des forces de l'ordre à tous les stades de la procédure, tant administrative que judiciaire. Il ressort de l'ensemble des cas que la mission a eu à connaître que l'exécutif s'est octroyé les pleins pouvoirs en la matière, au détriment du juge judiciaire, gardien des libertés et, surtout, au détriment des étrangers, dont la qualité de sujets de droit, dans la pratique, est manifestement balayée.

## Conclusion générale et recommandations aux autorités

La mission ne peut que déplorer l'existence d'une situation de violations graves de certaines libertés essentielles et droits fondamentaux garantis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la Convention de Genève relative aux statuts des réfugiés et autres instruments internationaux dûment ratifiés par la France. Cette situation déjà déplorable risque de subir des détériorations accrues dans un proche avenir si les projets de loi annoncés sont effectivement adoptés.

La mission est d'autant plus préoccupée par cette situation de non-respect des droits des étrangers et des demandeurs d'asile, aggravée par l'absence de véritable contrôle juridictionnel, qu'elle paraît largement ignorée de l'opinion publique française ou encore en obtient le consentement tacite, faute d'information relative à certaines pratiques indignes d'un État de droit. Officiellement, le gouvernement prétend lutter contre le discours d'exclusion de l'extrême droite et favoriser l'intégration des étrangers alors qu'en réalité, par ses diverses mesures législatives et administratives, il entretient la xénophobie et érige l'étranger en bouc émissaire de tous les maux sociaux et économiques de la France.

Les conclusions de la mission sur la situation des demandeurs d'asile et des étrangers en France sont lourdes de signification pour un pays qui se présente sur la scène internationale comme le berceau des droits de l'Homme et comme une terre d'asile. Certes, il devient banal de constater l'écart entre la théorie et la réalité s'agissant du respect des droits de l'Homme dans la presque totalité des États du monde ; mais pour la mission de la FIDH, force est de constater que, en France, le traitement réservé à une des franges les plus vulnérables de la société a franchi le seuil de l'intolérable.

## Recommandations

La mission de la FIDH recommande aux autorités françaises :

Concernant le traitement des demandes d'asile et l'octroi du statut de réfugié :

1. que les exigences de visas et de documents de voyages soient assouplies pour permettre un respect effectif du droit de chercher asile ;
2. que le principe du non-refoulement et celui du droit à une audition juste et équitable soient pleinement reconnus et effectivement mis en œuvre, et ce dès l'entrée sur le territoire ;
3. que les représentants d'ONG et du HCR, de même que les avocats aient un droit d'accès effectif et non restreint aux zones d'attente et aux centres de rétention ;
4. que la décision de refus d'entrée sur le territoire soit motivée et puisse être l'objet d'appel ou de révision judiciaire adéquate, procédure devant revêtir un caractère suspensif ;
5. que, dans les zones d'attente, les mineurs non accompagnés jouissent d'une assistance et d'un traitement particuliers adaptés à leur situation ;
6. que tous les requérants dont la demande est enregistrée auprès de l'OFPRA aient droit à un entretien individuel au cours duquel ils peuvent être assistés par un conseiller juridique ;
7. que des directives soient données pour que l'OFPRA applique la notion de "crainte de persécutions de la part d'agents non-gouvernementaux" lorsque les États ne veulent pas ou ne peuvent pas fournir une protection adéquate ;
8. que des directives soient données pour que l'OFPRA accorde enfin le statut de réfugiés aux Algériennes et aux Algériens craignant pour leur vie et leur intégrité physique et ce quels que soient les auteurs réels ou potentiels des persécutions alléguées ;
9. que des directives soient données pour que l'OFPRA reconnaisse que les femmes craignant d'être victimes d'une forme ou une autre de violence constituent un "groupe social" au sens de la Convention de Genève et, en conséquence, admette la crainte de persécution fondée sur le sexe .

### Concernant l'éloignement des étrangers du territoire :

10. que les garanties essentielles de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations-Unies soient assurées et que les droits suivants soient reconnus dans les centres de rétention pour étrangers :
- droit d'accès non restreint au téléphone dans des conditions de confidentialité;
  - droit d'accès à un avocat en tout temps ;
  - droit à une période quotidienne d'une heure de promenade extérieure et plus généralement à des conditions de détention conformes aux standards internationaux ;
  - droit de recevoir copie du règlement intérieur de l'établissement et plus généralement d'être informés de tous leurs droits et recours par écrit, dans leur langue et ce dès leur placement en rétention ;
  - droit à un régime distinct pour les femmes et les mineurs, en particulier le droit d'être séparés des quartiers réservés aux hommes.
11. que le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire, et en particulier de non-ingérence de l'exécutif dans l'administration de la justice, soit pleinement respecté ;
12. que les droits de la défense soient effectivement respectés lors des procédures judiciaires et administratives, et plus particulièrement
- le respect du débat contradictoire, y compris le droit au contre-interrogatoire ;
  - le droit à un interprète compétent ;
  - le droit à une information suffisante, y compris le droit de connaître tous les éléments de preuve, et en particulier d'avoir librement accès au dossier administratif dans le cadre des procédures d'éloignement ;
13. que les autorités françaises mettent fin à la pratique des reconduites collectives des étrangers ;
14. que les autorités françaises mettent fin à la pratique inhumaine de "l'interpellation au guichet".

## Annexe

### Liste des représentants des Pouvoirs publics, de la magistrature et des associations rencontrés par la Mission

#### 1) Représentants des pouvoirs publics

- Cabinet du Premier Ministre : Monsieur le Conseiller pour la justice ;
- Ministère des affaires étrangères : Madame la Sous-directrice des étrangers en France ;
- Ministère de l'Intérieur : Monsieur le Directeur des libertés publiques et des affaires juridiques , Monsieur le Directeur central du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins (représenté) ;
- Administration préfectorale : Messieurs les Préfets ou les représentants des Préfets de Bobigny, Marseille, Nice, Paris ;
- Office français de protection des réfugiés et apatrides : Monsieur le Directeur ;
- Commission des recours des réfugiés : Monsieur le Président ;
- Commission Nationale Informatique et Libertés : Monsieur le Président et Madame la Secrétaire Générale.

#### 2) Magistrats

- Cour de Cassation : Monsieur le Président de la deuxième Chambre civile ;
- Parquet de Paris : Monsieur le Procureur de la République.

#### 3) Associations

- Amnesty International, Section française ;
- Association nationale d'assistance aux frontières des étrangers ;
- France terre d'asile ;
- Groupe d'information et de soutien aux travailleurs immigrés ;
- Ligue française des droits de l'Homme et du citoyen ;
- Service œcuménique d'entraide (CIMADE) ;
- Syndicat des avocats de France.

## Table des matières

Avant propos.....	3
Introduction.....	5
I. Le traitement réservé aux demandeurs d'asile	
1. Le cadre juridique.....	6
2. Quelques statistiques.....	7
3. Les difficultés d'entrée sur le territoire français.....	7
3.1 Les exigences en matière de visas.....	8
3.2 Les sanctions aux transporteurs et les contrôles aux points d'embarquement.....	8
4. Les difficultés d'enregistrement de la demande et la demande manifestement infondée.....	9
4.1 Les difficultés d'enregistrement de la demande.....	9
4.1.1 La situation dans les ports.....	9
4.1.2 La situation dans les aéroports.....	9
4.2 La demande manifestement infondée.....	10
4.2.1 La situation aux frontières.....	10
4.2.2 Commentaires sur les zones d'attente.....	12
4.2.3 La situation dans les préfectures.....	12
5. La détermination du statut de réfugié.....	13
5.1 La procédure simplifiée d'instruction des demandes manifestement infondées.....	13
5.2 La situation particulière des Algériens.....	14
5.3 La procédure longue d'instruction des demandes manifestement fondées.....	15
6. Conclusion.....	17
II. Quelques aspects de la question de l'éloignement des étrangers	
1. Les procédures administratives et judiciaires.....	19
1.1. Le maintien en rétention.....	19
1.1.1 L'état de la jurisprudence.....	19
1.1.2 L'audience en 35 bis.....	20
1.2 La contestation des arrêtés de reconduite à la frontière : la procédure en 22 bis.....	22
1.3 La 23 <sup>ème</sup> chambre correctionnelle et la question de la double peine.....	23
2. Les centres de rétention pour étrangers.....	24
3. Conclusion.....	26
Conclusion générale et recommandations aux autorités.....	27
Recommandations	
Concernant le traitement des demandes d'asile et l'octroi du statut de réfugié.....	28
Concernant l'éloignement des étrangers du territoire.....	29
Annexe	
Liste des représentants des Pouvoirs publics, de la magistrature et des associations rencontrés par la Mission.....	30

La FIDH représente  
quatre-vingt-neuf  
Ligues  
ou organisations  
des droits  
de l'Homme

57 affiliées

ALGÉRIENNE (LADH)  
ALLEMANDE (LFM)  
ANDORRANE (LADH)  
ARGENTINE (LADH)  
AUTRICHIENNE (OLFM)  
BAHRAÏNE (COHRB)  
BELGE (FLAMANDE VZW  
ET FRANCOPHONE LCH)  
BÉNINOISE (LSDH)  
BISSAU GUINÉENNE (LDH)  
BOLIVIENNE (APOHB)  
BRÉSILIENNE (MNDH)  
BRITANNIQUE (LIBERTY)  
BULGARE (LBOP)  
BURKINABÈ (MBOP)  
CAMÉROUNNAISE (LCOH)  
CENTRAFRICAINE (LCOH)  
CHILIENNE (CCOH)  
DJIBOUTIENNE (ADHIL)  
ÉGYPTIENNE (EOHR)  
ESPAGNOLE (LEDH)  
FRANÇAISE (LDH)  
FINLANDAISE (FLHR)  
GRCQUE (LHGH)  
GUATÉMALTEQUE (CDHG)  
GUINÉENNE (OGDH)  
HONGROISE (LHEH)  
IRANIENNE (LDH EN EXIL)  
IRLANDAISE (ICCL)  
ISRAËLIENNE (IAGRI)  
ITALIENNE (LIDH)  
IVOIRIENNE (LIDH)  
LIBANAISE (LLOH)  
MALIENNE (AMOH)  
MAROCAÏNE (OMDH)  
MEXICAÏNE (LMEDDH)  
NÉERLANDAISE (LVRM)  
NIGÉRIENNE (ANDH)  
PAKISTANAISE (HRP)  
PÉRUVIENNE (APRODEH)  
PHILIPPINES (PAHRA)  
POLONAISE (PLOPC)  
PORTUGAISE (CIVITAS)  
QUÉBÉCOISE (LDL)  
RWANDAISE (CLADHO)  
SALVADORIENNE (CDHES)  
SÉNÉGALAISE (ONDH)  
SOUDAN (SHRO)  
SUD-AFRICAÏNE (CHR)  
SUISSE (LDH)  
SYRIENNE (CDF)  
TCHADIENNE (LTDH)  
TCHÈQUE (VONDH)  
TOGOLAÏSE (LTDH)  
TUNISIENNE (LTDH)  
TURQUE (IHD ANKARA)  
VIETNAMIENNE (CVDH EN EXIL)  
ZAÏROISE (LDH)

*La Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe quatre-vingt-neuf affiliées nationales dans le monde entier. A ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missionnaires internationaux d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.*

et 32  
correspondantes:

ALGÉRIENNE (LADH)  
ARMÉNIENNE (LADH)  
BOUTANAÏSE (PFHRB)  
BULGARE (SOFA)  
BURUNDAÏSE (ITEKA ET SONERA)  
CAMBODGIENNES (ADHOC ET LICADHO)  
COLOMBIENNES (CPDH ET CCA)  
CROATE (CCOH)  
ÉCOSAÏSE (SCCL)  
GABONAISE (ANDH)  
IRLANDAISE (NORD) (CAJ)  
KOSSOVARDE (CDHR)  
LAOTIENNE (MLDH)  
LETTONNE (COH)  
LIBANAISE (FDHOH)  
MAROCAÏNE (AMDH)  
MAURITANIENNES (AMDH ET LNDH)  
MEXICAÏNES (LIMÉDHAC ET COPDH)  
PALESTINIENNE (LWESLS)  
ROUMAÏNE (LADO)  
RUSSES (CROHETCC)  
RWANDAÏSE (LIPRODHOR ET ADL)  
SERBE (CPDH)  
TURQUE (IHD ANKARA)  
YÉMÉNITE (OPHR)

Pour soutenir  
l'action de la FIDH,  
rejoignez les

# Amis de la FIDH

Renseignements : 43 55 25 18

ABONNEMENTS			
La Lettre		La Lettre ET LES RAPPORTS DE MISSION	
FRANCE	300 F	FRANCE	600 F
LIGUEUR	250 F	LIGUEUR	550 F
ÉTRANGER	350 F	ÉTRANGER	700 F
		ABONNEMENT DE SOUTIEN : 1 000 F	

*La Lettre*  
est une publication de la  
FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES LIGUES  
DE DROITS DE L'HOMME (FIDH) (fondée en 1922)  
17 passage de la Main d'Or - 75011 - PARIS  
☎ 43 55 25 18 / FAX 43 55 18 80  
C.C.P. 76 76 Z Paris  
Directeur de la publication : PATRICK BAUDOIN  
Rédaction : FIDH  
Conception, réalisation, administration : PYCB  
IMPRIMERIE SPÉCIALE DE LA FIDH  
Dépôt légal N° 49925 - Commission paritaire N° 85412  
Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N° 330 875)

RAPPORT N° 216

Mai 1996.



## diplomatique

32 pages - 22 F

Allemagne : 7,50 DM  
Autriche : 7,50 S  
Belgique : 60,00 ATS  
Canada : 4,95 \$  
Danemark : 5,00 Dkr  
Espagne : 1,50 \$  
France : 22 F  
Grèce : 1,00 Dr  
Irlande : 7,00 Ir£  
Italie : 7,00 Lira  
Luxembourg : 150 FL  
Mars : 30 Dfl  
Pays-Bas : 700 Gld  
Portugal : 200 Esc  
Roumanie : 200 Lei  
Suisse : 2,20 Sfr  
Tunisie : 6 FS  
Tunisie : 3,500 m

Abonnements : voir tarif page 19

Publication mensuelle - 21 bis, rue Claude-Bernard, 75242 Paris Cedex 05

**S**EULES les grèves de la faim, l'occupation d'églises, l'action des collectifs d'associations et les manifestations publiques semblent pouvoir forcer les autorités françaises à réexaminer la situation personnelle d'étrangers plutôt que de les reconduire à la frontière au rythme d'un millier par mois. Ayant pris la tête, en Europe, des politiques de contrôle de l'immigration, le gouvernement, sous la pression des échéances électorales, a bien du mal à résister aux penchants xénophobes d'une société en crise qui, après avoir multiplié les exclus, s'emploie à les criminaliser et les désigne à la vindicte...

Par CHRISTIAN DE BRIE

Ainsi M. Le Pen et le Front national avaient raison. Depuis des années ils dénoncent sans relâche la menace que font peser sur la France ces « immigrés indésirables » qui « coûtent des fortunes », « ruinent la Sécurité sociale », « volent le travail des Français », « colonisent villes et villages », « encombrant les prisons, violent et tuent » et contre lesquels il faut « agir vite », « tant qu'il est encore temps » (1).

Avec des termes à peine plus nuancés, c'est ce que viennent de dire la majorité parlementaire et ses représentants dans une série de rapports rendus publics. Depuis les élections législatives de mars 1993, cette majorité, l'une des plus massivement conservatrices de toute l'histoire de la République française (2), avait déjà eu maintes fois l'occasion de céder à ses penchants, en particulier lors du vote des lois Pasqua (3). Elle vient de franchir une nouvelle étape dans des manifestations de boulimie sécuritaire et de délire répressif à l'égard des immigrés, qui, de l'avis du dirigeant expert de l'extrême droite, vont « indubitablement dans le bon sens ».

Les flatulences en sont si nauséuses que nombre de ses membres au Parlement ont préféré se détourner, tandis que le gouvernement, tout en avançant une série de projets de même acabit, prenait provisoirement ses distances. Quels que soient les objectifs poursuivis, la dérive accélérée ouvre un véritable boulevard à la xénophobie ambiante, dont on devine qui saura l'exploiter au mieux, à moins que la résistance organisée ne trouve un soutien massif.

Le 9 avril 1996, les députés Jean-Pierre Philibert (Parti républicain) et Suzanne Sauvaigo (RPR) remettaient au président de l'Assemblée nationale un rapport au nom de la commission d'enquête parlementaire sur l'immigra-

tion clandestine et le séjour irrégulier d'étrangers en France, créée six mois plus tôt (4). Les députés y proposent un invraisemblable catalogue de 46 mesures, toutes répressives, allant de la prise d'empreintes systématique des visiteurs étrangers et du fichage des personnes les hébergeant à l'allongement jusqu'à quarante-cinq jours de la durée de rétention administrative, en passant par la remise en cause de principes constitutionnels fondamentaux : le droit aux soins (qui seraient limités aux soins d'urgence pour les étrangers en situation irrégulière) ; le droit à l'éducation, (dont seraient privés les enfants étrangers non représentés) ; la protection des mineurs (les enfants étrangers ayant commis un délit pouvant désormais être expulsés).

Tout autant que par la frénésie de propositions attentatoires aux libertés – celles des immigrés, qu'ils soient ou non en situation irrégulière, comme celles des nationaux –, on est frappé par le ressentiment manifesté à l'égard du prétendu laxisme des juges, du juge d'instruction au Conseil constitutionnel, par l'urgence dramatisée soulignée par le président de la commission – « il faut agir vite », selon M. Philibert (5) –, ou le ton du rapporteur et de certains commissaires animés d'un véritable acharnement répressif.

Outre l'agressivité manifestée à l'égard de certaines personnes interrogées, porte-parole d'associations de défense des droits et libertés (6), on en vient, par exemple, à suspecter l'immigré « de venir en France dans le seul but que ses enfants, nés sur le sol français, puissent un jour acquérir la nationalité française », crime effectivement impardonnable, contre lequel, à son grand dépit, la commission n'a pu trouver de parade. Ou à regretter que les préfets n'aient pas les moyens de contrôler non seulement la « réalité », mais aussi le « sérieux » des études des

étudiants étrangers, qui gagneraient sûrement à faire vérifier leurs connaissances universitaires par les autorités de police. Ou encore à déplorer que les étrangers bénéficient aussi d'une liberté individuelle de mariage sans que le procureur, sorte de censeur matrimonial public, puisse en contrôler l'opportunité. Voire à s'interroger sur la difficulté de déterminer un « signe extérieur d'extranéité » justifiant le contrôle des étrangers séjournant ou circulant en France. On imagine que le travail des autorités de police ou de douanes, comme celui des citoyens délateurs, serait grandement facilité par quelque exposition sur les signes morphologiques de cette « extranéité » et par le port obligatoire d'un badge distinctif et d'un code-barres.

C'est à la même période qu'un autre parlementaire de la majorité, M. Henri Cuq, député RPR, remettait au premier ministre un rapport sur la situation des foyers de travailleurs immigrés accusés d'y reconstituer par ethnie des « villages communautaires », d'organiser

## Boulevard de



OLIVIER AUBERT

RECONDUITE À LA FRONTIÈRE À L'AÉROPORT DE ROISSY  
Une machine à stigmatiser les victimes

des « systèmes d'économie parallèle » comportant en particulier des activités artisanales, des fournitures de repas ou de vêtements à bas prix, des lits et loyers à bon marché, « véritables rentes de situation » (7). On comprend que l'économie nationale ne résisterait pas longtemps à une telle concurrence, que de vouloir se retrouver entre originaires du même village est une atteinte intolérable au modèle républicain d'intégration et que M. Juppé était un des mieux placés pour apprécier les « rentes de situation » en matière de logement. Principales mesures préconisées, outre la destruction d'un certain nombre de foyers : l'exclusion de toute activité informelle, le renforcement des contrôles (gardiennage, sas, caméras...), le développement des centres de rétention administrative pour accélérer l'expulsion « systématique » des résidents en situation irrégulière.

Enfin, toujours en avril, une nouvelle étape est franchie, avec la publication du rapport de la mission parlementaire sur les fraudes et les pratiques abusives (8), rédigé par deux députés, MM. Gérard Leonard (RPR) et Charles de Courson (UDF). Véritable révélation : contrairement à une idée répandue, la fraude la plus développée et coûteuse en France ne serait pas la fraude fiscale. Certes, elle existe, mais elle est beaucoup moins importante – trois ou quatre fois moins – que les évaluations jusque-là avancées. L'essentiel de la fraude – les deux tiers – provient du travail au noir... dont les étrangers sont les premiers bénéficiaires.

La cible est donc toute désignée, la « priorité des priorités » est fixée : la chasse aux étrangers en situation irrégulière. Travail illégal et immigration clandestine occupant l'essentiel du rapport, on reste autant confondu par l'acharnement partiel de la démarche que par la légèreté des méthodes d'analyse.

C'est ainsi que le nombre de travailleurs étrangers en situation irrégulière, qui sert de base à toutes les évaluations de fraude, semble si précisément connu par les deux rapporteurs qu'on s'étonne qu'ils n'en aient pas encore remis la liste nominative aux services de police.

Quant aux sociétés fictives et comptes occultes des paradis fiscaux, ils vont pouvoir continuer à travailler tranquillement dans le transfert de bénéfices, les trafics et la fausse facture pour le compte des entreprises et politiques clients. Tandis que les grands bandits de la spéculation immobilière, banques, assureurs, promoteurs, qui viennent de détourner en quelques années environ 300 milliards de francs, seront sans doute rassurés d'apprendre que les vrais coupables sont les clandestins que leurs sous-traitants exploitaient sur les chantiers.

Certes aucun de ses rapports n'a de chances de voir ses propositions adoptées en l'état. Mais la dérive est prise, un nouveau pas dans la xénophobie a été franchi. Par des représentants du peuple. Derrière le rideau, le gouvernement soupèse les réactions avant d'avancer ses projets déjà bien ficelés.

## Délit d'entraide

C'EST ainsi que se prépare pour l'été une législation renforçant le dispositif déjà ultra-répressif des lois Pasqua en y intégrant certaines propositions de la commission Philibert-Sauvaigo. En attendant, le projet de loi Toubon en cours d'examen, relatif au terrorisme, a introduit la notion d'aide au séjour irrégulier d'un étranger, sanctionnée pénalement, et envisage la poursuite de membres de sa famille. Famille et amis d'un étranger dont les papiers ne sont pas en règle se retrouveraient soit dénonciateurs, soit complices d'un délit d'entraide et de solidarité. On n'avait rien inventé de pire depuis le régime de Vichy.

Quant au projet de loi sur les mineurs délinquants, il les soumet désormais à une procédure de « comparution à délai rapproché » peu éloignée de celle des flagrants délits (comparution immédiate) qu'auraient voulu leur imposer nombre de parlementaires. Et tandis qu'une nouvelle réglementation sur les gens du voyage exclut les Tsiganes, de plus en plus de maires, dans l'air du temps, prennent des arrêtés interdisant – aux riches comme aux pauvres – la mendicité accompagnée de chiens, ou le séjour prolongé dans les parcs ou sur la voie publique.

La France est déjà dotée d'un arsenal répressif impressionnant. Au cours des dix dernières années, une douzaine de lois sont venues renforcer le dispositif de lutte contre l'immigration : lois de juillet 1984, limitant le regroupement familial et le renouvellement des titres de séjour et instaurant un délai de six mois entre la date du mariage et l'acquisition de la nationalité par un conjoint

étranger ; lois Pasqua de septembre 1986, multipliant les formalités, en particulier le visa d'entrée sur le territoire, tandis qu'elle en accélère la sortie par la reconduite immédiate à la frontière en cas de menace à l'ordre public, sans oublier de prolonger à un an le délai de naturalisation en cas de mariage ; lois de décembre 1991 et février 1992, réprimant les employeurs et convoyeurs de main-d'œuvre clandestine ; loi de juillet 1993, modifiant le code de la nationalité pour les jeunes nés en France de parents étrangers, tout en portant à deux ans le délai de naturalisation des conjoints étrangers ; lois Pasqua d'août 1993, sur les contrôles d'identité, la restriction du regroupement familial et des conditions d'octroi du statut de demandeur d'asile ; loi de décembre 1994, créant des lieux d'attente pour étrangers dans les zones de transport international. A cela s'ajoute le dispositif de l'espace Schengen, du nom de la convention passée entre sept pays de

(1) Propos tenus par M. Le Pen à la Mutualité (Paris), le 13 avril 1996.

(2) La droite occupe 480 des 577 sièges de député.

(3) Voir *Le Monde diplomatique*, mai, juillet 1993, décembre 1994, octobre 1995 ; ainsi que « Le temps des exclusions », *Manière de voir*, n° 20, novembre 1993.

(4) « Immigration clandestine et séjour irrégulier d'étrangers en France », commission d'enquête de l'Assemblée nationale, rapport n° 2679.

(5) *Le Monde*, 17 avril 1996.

(6) En particulier lors de l'audition de M<sup>me</sup> Danièle Lochak, présidente du Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés (Gisti).

(7) *Le Monde*, 11 avril 1996.

(8) « Rapport de mission parlementaire sur les fraudes et les pratiques abusives », avril 1996.

# la xénophobie

l'Union (France, Allemagne, Benelux, Espagne, Portugal), aménageant un système commun de contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers. La coupe est pleine.

D'autant que la législation ne rend que partiellement compte de l'ampleur des mesures et pratiques attentatoires aux libertés de tous, sous couvert de lutte contre l'immigration. Y concourt en particulier le renforcement permanent de la coopération policière nationale – Direction centrale du contrôle de l'immigration clandestine et de la lutte contre l'emploi des clandestins (Dicilec) (9), douane, gendarmerie... – et européenne, grâce à la mise en réseau progressif d'un fichage systématique des personnes, en matière d'immigration, d'asile, de lutte contre la drogue et la criminalité. Significatif est l'amalgame de ces problèmes, traités en bloc par la conférence intergouvernementale ouverte à Turin fin mars pour la constitution d'un « espace de sécurité commun » qui préfigure davantage l'Europe de Big Brother que celle des libertés.

Les propositions renouvelées de création de fichiers informatisés étant un bon révélateur d'intentions liberticides, on ne s'étonnera pas que les députés commissaires rencontrés plus haut aient multiplié les innovations: fichier des demandeurs de visa, fichier des hébergeants d'étrangers, fichier européen des faux documents..., tandis que les services de police et de gendarmerie auraient accès aux fichiers de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), en particulier au fichier informatisé des empreintes digitales. Ces sources de renseignements viennent s'ajouter à celles qui existent déjà: fichier de gestion administrative des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF), fichier des personnes recherchées (FPR), fichier automatisé des empreintes digitales (FAED), fichier informatisé des cartes nationales d'identité, système informatisé des visas, réseau mondial des visas (RMV), fichier Eurodac, système de gestion informatisé des passeports, système automatisé de gestion des recours des réfugiés (Sagrer), système d'information Schengen (SIS)...

On se demande comment peuvent encore circuler des étrangers, ou qui que ce soit en situation irrégulière, si l'on veut bien considérer par ailleurs tous les autres moyens mis en œuvre, telles les écoutes téléphoniques, au développement anarchique – plus de 100 000 par an d'après la Commission nationale de contrôle des intercepteurs de sécurité (CNCIS) (10) –, ou la création de nouveaux services de police inspirés des meilleures expériences répressives. Ainsi la brigade anti-criminalité (BAC),



MINIATURE DU XV<sup>e</sup> SIÈCLE (DETAIL)

dotée, à la place des antiques matraques qui sentent son flic de Cro-Magnon, de fusils à pompe tirant des balles en caoutchouc dont les enfants palestiniens de l'Intifada, handicapés et traumatisés crâniens, ont pu vérifier l'efficacité.

Seuls les affabulateurs feignent d'ignorer que la France, comme ses partenaires européens, a fermé ses frontières à l'immigration dès 1974, il y a plus de vingt ans. En dehors des procédures de regroupement familial ou d'obtention du statut, provisoire, de réfugié, il n'existe pratiquement plus de possibilité, pour un étranger en provenance d'un pays dit « sensible » – hypocrisie sémantique pour parler des pays pauvres –, de s'installer durablement en France, à l'exception notable des tyrans et de leurs proches, accueillis avec prévenance.

Tandis que les possibilités de regroupement des familles se réduisent – 20 000 entrées en 1994 –, le droit d'asile a été pratiquement aboli et la tradition française d'accueil des réfugiés politiques n'est plus qu'une légende. Il existe 23 millions de réfugiés dans le monde. En admettant qu'au minimum, ils soient répartis entre les pays à proportion de leur population, la France devrait en accueillir 230 000, et, à proportion de sa richesse, au moins un million. Elle en a reçu... 4 600 en 1995. Et

le chiffre ne cesse de diminuer d'année en année. A tel point que les demandes sont de moins en moins nombreuses: 25 000 en 1994 (deux fois moins qu'aux Pays-Bas; 127 000 en Allemagne), contre 55 000 en 1990 (193 000 en Allemagne) (11). Le pays du droit d'asile pratique un véritable dumping antiréfugiés, insidieusement délocalisés hors les frontières.

Avec 3,6 millions d'étrangers recensés, dont 1,3 million en provenance d'un des pays de l'Union européenne et 1,6 venus du Maghreb et d'Afrique subsaharienne, la France « n'accueille pas toute la misère du monde » – pas plus que l'Europe des Douze, qui comptait 10 millions d'étrangers pour 343 millions d'habitants (12). Elle ne court pas le moindre risque d'« invasion », n'ayant jamais franchi, comme seuil, que celui de l'intolérance.

Reste, pour justifier l'inacceptable,

l'immigration clandestine, d'autant plus chargée de maux que, bien évidemment, personne - mis à part les deux visionnaires en mission, MM. de Courson et Leonard - n'en connaît l'importance. Entre 50 000 et un million, il est impossible de se prononcer, selon le directeur de la population et des migrations au ministère de la ville et de l'intégration (13) ! Et c'est sans doute parce qu'ils étaient trop peu nombreux que le droit des étrangers s'emploie à en créer de nouveaux, en multipliant en particulier les cas de parents étrangers d'enfants français, expulsables et irrégularisables (14).

Il y a, en France, environ 300 millions d'entrées et de sorties de personnes chaque année, par voies aérienne, routière ou maritime sur 600 aérodromes et 7 660 kilomètres de frontières. Il est méprisable de faire croire qu'un renforcement permanent des contrôles de police, sans porter atteinte aux libertés, réduirait à zéro une immigration clandestine dont nul ne connaît l'importance. Il est autrement plus difficile de tenir ses promesses électorales et de s'attaquer aux causes de cette situation : le sous-développement et l'inégale répartition des richesses, là-bas ; le chômage chronique et le revenu toujours plus réduit des personnes sans emploi, ici. Car il n'y a pas que les immigrés clandestins qui travaillent au noir. Et pour cause : « *Les deux tiers des chômeurs indemnisés perçoivent des allocations inférieures à 4 000 francs par mois ; plus d'un tiers a moins de 3 000 francs. Ne parlons pas du RMI ! On éprouve quelque gêne à voir de grands privilégiés s'indigner à grands cris à l'idée que les bénéficiaires de telles allocations exécutent au noir quelques tâches occasionnelles !* » (15) » La droite compterait-elle régler les problèmes sans frais, comme elle vient de le faire, par exemple, en prenant dans la caisse de financement des foyers de travailleurs immigrés l'argent servant à payer un programme d'urgence d'hébergement des sans-logis, annoncé avec tapage comme une grande mesure sociale ? Autrement dit, selon sa méthode, en prenant dans la poche des pauvres pour venir en aide à d'autres pauvres (16).

Bien rodée, la machine à stigmatiser les victimes, à fabriquer des clandestins,

à criminaliser les pauvres, bientôt transformés en boucs émissaires ennemis de la République, est en route, en attendant de tourner à plein régime. Certains n'hésitent pas à anticiper sur un avenir prévisible, avec un enthousiasme sans doute encore un peu excessif, en brûlant un SDF en pleine rue de Paris ou en noyant dans la Seine un jeune Marocain. Si la Commission nationale consultative des droits de l'homme a constaté une régression quantitative des actes racistes en 1995, elle a aussi mis en évidence leur gravité accrue, qui a entraîné la mort de six personnes (17).

Affolés à la perspective de perdre leur siège aux élections législatives de 1998, talonnés par le Front national dans leur circonscription, nombre de représentants de la droite dure - que l'on retrouve sans surprise dans la commission Philibert-Sauvaigo (18) - n'hésitent pas, toute honte bue, à surenchérir sur les propositions répressives. Or les libertés de circulation et de séjour, comme toutes les autres libertés, sont, en démocratie, des droits fondamentaux, et non des privilèges octroyés par le pouvoir et monnayables pour la survie politique de quelques notables, qui n'intéresse guère qu'eux-mêmes. Parlement et gouvernement ont seulement pour mission d'en protéger le libre exercice et de laisser au juge la sanction des abus qui menaceraient la liberté d'autrui ou l'ordre public. Une législation qui privilégie l'ordre sur la liberté, les contrôles préventifs par les autorités de police sur le recours au juge, est antidémocratique et doit être combattue sans faiblesse.

CHRISTIAN DE BRIE.

(9) Anciennement police de l'air et des frontières (PAF).

(10) *Le Monde*, 29 mars 1996.

(11) Source Ofpra, cité dans le rapport Philibert-Sauvaigo, pp. 68-69.

(12) *Eurostat*, Communautés européennes, Bruxelles, juin 1993.

(13) Rapport Philibert-Sauvaigo, *op. cit.*

(14) *Le Monde*, 17 avril 1996.

(15) « Indifférence et xénophobie », Jean-Jacques Dupeyroux, *Libération*, 9 mai 1996.

(16) « Situation et devenir des foyers de travailleurs immigrés », rapport au premier ministre de M. Henri Cuy, avril 1996.

(17) *La lutte contre le racisme et la xénophobie*, Commission consultative des droits de l'homme, rapport 1995, La Documentation française, Paris, 1996.

(18) *Le Monde*, 19 avril 1996.

# APPEL DE SOLIDARITE POUR LES REFUGIES DE SAINT AMBROISE ET DU GYMNASSE JAPY

Depuis le 18 mars 1996, 300 personnes (familles, personnes seules) sont en lutte pour obtenir la **régularisation de leur situation administrative**.

Après les expulsions de l'Eglise Saint-Ambroise, du gymnase Japy et plusieurs déménagements, elles se sont installées, depuis le 10 avril, à PARIS au 22 ter de la rue Pajol, dans un **entrepôt SNCF désaffecté**, attendant aux bureaux de l'Intersyndicale.

Parmi les 300 personnes, 100 enfants vivent en permanence dans cet entrepôt.

Ce mouvement est né à Paris mais c'est un signe de malaise qui aurait très **bien pu naître dans d'autres villes françaises**. Ce premier mouvement a une importance symbolique : il est **révélateur d'un problème national**.

Mobilisées depuis près d'un mois et demi, les familles, comme les célibataires, sont toujours aussi déterminées.

Parmi les réfugiés, d'origine malienne pour la plupart, on distingue :

- des parents étrangers d'enfants français,
- des personnes menacées de mort dans leur pays, auxquelles la France refuse l'asile,
- des victimes du non-renouvellement de la carte de séjour,
- des personnes n'ayant pas bénéficié du regroupement familial,
- des enfants nés en France après les lois Pasqua, menacés d'expulsion avec leurs parents,
- des enfants non expulsables et dont les parents sont, au contraire, **expulsables**.
- des conjoints dont seul l'un d'eux est régularisé,
- des étudiants et élèves dont on risque

de briser la scolarité.

De très nombreuses associations et des syndicats leur apportent leur soutien. Un pourrissement de l'action, voulu par les pouvoirs publics, est prévisible.

**Le réseau de solidarité**, déjà en place depuis le début, doit donc perdurer tant que les 300 personnes choisiront la lutte pour **l'obtention de leurs papiers**.

C'est pourquoi aujourd'hui les organisations lancent un **appel pour un soutien financier** (1) : un soutien matériel et un soutien alimentaire.

Les familles ont besoin de :

- tentes, bâches, matelas,
- tapis de sol (chutes de moquette ...),
- couvertures et sacs de couchage,
- thermos (eau chaude pour les nourrissons),
- assiettes, gobelets, couverts plastiques,
- jouets pour les enfants,
- couches tous âges (plus particulièrement de 9 à 25 kg),
- sopalin, papier toilette,
- vêtements pour enfants (de 0 à 8 ans), chauds de préférence.

Les familles ont besoin également d'un **soutien alimentaire** :

- petits pots, lait poudre 1er et 2ème âge
- lait UHT 1/2 écrémé, aliments secs (riz, semoule, farine, eau de source), etc...

Elles peuvent être jointes au 46 07 16 19.

En toute amitié.



Comité de PARIS 18ème

(1) CCP CREDIT MUTUEL 80 13 4041 ou envoyer, au 22 ter rue Pajol - 75018 PARIS, un chèque à l'ordre de CFDT. Solidarité sans papiers (transparence comptable avec un représentant CFDT et un membre d'association)

Nom et Prénom :  
Adresse :

A Monsieur Jacques Chirac  
Président de la République Française  
Palais de l'Elysée  
75008 Paris

Monsieur le Président

J'ai l'honneur d'exprimer par la présente mon indignation concernant la situation des  
Refugiés sans-papiers de Saint-Ambroise , actuellement au 22, rue Pajol 75018(métro  
Marx Dormoy ou La Chapelle).

Leur situation n'est en fait due qu'à la législation de plus en plus répressive par  
rapport aux immigrés vivant sur le sol français.

Ils ont été clandestinisés par les lois de la République.

Dés lors , leur régularisation , avec une carte de dix ans s'impose.

Et surtout ,le contenu politique des lois anti-immigrés doit impérativement changer.

Paris, 8 Juin 1996

---

Nom et Prénom :  
Adresse :

A Monsieur Alain Juppé  
Premier Ministre de la République Française  
Matignon  
Paris

Monsieur le Premier Ministre ,

J'ai l'honneur d'exprimer par la présente mon indignation concernant la situation des  
Refugiés sans-papiers de Saint-Ambroise , actuellement au 22, rue Pajol 75018(métro  
Marx Dormoy ou La Chapelle).

Leur situation n'est en fait due qu'à la législation de plus en plus répressive par  
rapport aux immigrés vivant sur le sol français.

Ils ont été clandestinisés par les lois de la République.

Dés lors , leur régularisation , avec une carte de dix ans s'impose.

Et surtout ,le contenu politique des lois anti-immigrés doit impérativement changer.

Paris, 8 Juin 1996

**RESOLUTION SUR LE MOUVEMENT EN COURS DES SANS PAPIERS  
ADOPTÉE PAR  
LE CONSEIL NATIONAL DU 1ER JUIN 1996**

Une mobilisation des "sans papiers" pour l'essentiel constitués de parents étrangers d'enfants français est en train de se développer dans tout le pays.

Dans la suite de la grève de la faim du printemps 95 et du problème des réfugiés de St Ambroise rassemblés aujourd'hui rue Pajol, puis suivie par les grévistes de la faim de Versailles, de Toulouse, cette mobilisation touche la Seine-Saint-Denis, les Hauts-de-Seine et de nombreux autres départements en province.

L'essentiel des familles en lutte est constitué de parents étrangers (sans titre de séjour) d'enfants de nationalité française. Ils sont protégés de l'expulsion, mais n'obtiennent pas de titre de séjour parce qu'ils sont en situation irrégulière (loi Pasqua) ou pour les Algériens à cause de l'accord franco-algérien.

Protégées de l'expulsion, ces familles exigent un titre de séjour qui leur permette de vivre décemment : travailler, bénéficier de la couverture sociale, droit au logement. De plus, les circulaires Pasqua et Debré obtenues déjà par des grèves de la faim en 1995 entrouvrent une porte vers la régularisation, laissant aux préfets la responsabilité de résoudre ces situations.

La mobilisation de parents d'enfants français arrive à un point d'exaspération face à l'inertie et à l'arbitraire des Préfectures. La grève de la faim, forme ultime de lutte, devient la réponse que les familles se donnent aujourd'hui pour obtenir satisfaction. Leur lutte permet d'ailleurs d'atteindre des résultats significatifs comme à la préfecture des Yvelines.

Cette mobilisation entraîne dans son sillage celle de toutes les autres catégories de "sans papiers" particulièrement de celles qui relèvent du droit de vivre en famille reconnu par la Convention Européenne des droits de l'Homme et bafouée par la France, conjoints de Français, familles constituées hors de la procédure de regroupement familial, jeunes venus en France après l'âge de 10 ans en dehors du regroupement familial.

Le gouvernement Juppé, dans la mise en place de sa politique ultralibérale axe son action sur des objectifs "sécuritaires" et la lutte contre les "immigrés clandestins". Il favorise ainsi un électorat sensible aux thèses du FN.

Les propos radicaux à droite, les projets de loi (Toubon, Debré, rapport Cuq, rapport Philibert sur l'immigration...) ont provoqué des réactions unanimes des forces démocratiques, des églises, d'une fraction de la droite même qui ont mis en évidence la faiblesse du gouvernement sur le terrain même de l'immigration ? Reponsine die de l'examen du projet de loi Debré et du rapport parlementaire. Recul sur le projet de loi renforçant les lois Pasqua, régularisation enfin obtenue des préfectures, négociations en cours autour de ceux de la rue Pajol sur l'ensemble des dossiers relevant du droit de vivre en famille.

*I.V. a classer*



# Sans Papiers

**En soutien à la grève de la faim - n°1 - 15 juin 96**

Journal vendu en soutien à la grève de la faim des parents étrangers d'enfants français. Prix libre, minimum 5 francs.

*Sept parents étrangers d'enfants français en grève de la faim depuis Vendredi 7 juin à Lille. Ils exigent leur régularisation et des titres de séjour de 10 ans, auxquels ils ont droit.*

## Pour en finir avec cette situation : Solidarité

"...Nous appelons tous les parents, tous les démocrates, tous les épris de justice, tous les humanitaires du pays des droits de l'homme à nous soutenir dans notre action. Nous comptons sur votre solidarité car le droit de vivre en famille est un droit élémentaire de l'homme."

Extrait de l'appel à la solidarité du Comité pour la régularisation des parents étrangers d'enfants français.

### SOMMAIRE

- Page 2 : Soutien à l'action - Le réseau contre les lois Pasqua - Grève de la faim : comment en est-on arrivé là ? - Interview : " Nous voulons vivre dignement".
- Page 3 : Rencontre avec la Préfecture : un chantage inadmissible - Ailleurs en France - Soutiens (suite).
- Page 4 : Rendez vous : Manif 15 juin, "Fête des pères en lutte" le 16 juin.



## Soutien à l'action

**A** ce jour, plusieurs organisations, syndicats et associations soutiennent l'action des grévistes de la faim : celles qui composent le « réseau », mais aussi des personnalités et des organisations nationales. Des messages de soutien arrivent régulièrement à la MNE, comme celui du mouvement SOS Racisme ou encore de Marie-Christine Blandin, présidente de région et Michèle Demessine, sénatrice du Nord. Des collectes ont été organisées ou sont en cours dans la région. Car cette action mérite un important soutien financier (pour assurer la logistique et l'accompagnement de la grève de la faim) et un soutien moral (messages de solidarité, pétitions...). Pour cela, vous pouvez soutenir l'action en prenant contact avec la MNE (Fax : 20.86.15.56 et Tel : 20.52.12.02).

## Le réseau contre les lois Pasqua

**D**epuis sa création, le Réseau contre les lois Pasqua s'est donné pour objectif de lutter concrètement contre l'application des lois Pasqua et de leurs conséquences désastreuses sur la situation de nombreuses personnes et familles devenues clandestines par la faute de cette loi : en accompagnant les personnes expulsables au tribunal administratif, en essayant d'empêcher les procédures d'expulsion en "urgence absolue" et, comme ici, en exigeant la régularisation des parents étrangers d'enfants français. Le réseau a... (suite page 3)

## Grève de la faim : comment en est on arrivé là ?

C'est l'adoption des lois Pasqua qui a plongé les parents étrangers d'enfants français dans cette situation (Rien que pour le nord, ce sont 235 familles au moins qui sont concernées par cette situation, loin d'être marginale).

En effet, les lois Pasqua, qui rendent désormais obligatoire la condition d'être né de parents français pour être français soi-même, n'ont pas réglé le problème des parents d'enfants français mais eux-mêmes étrangers. Face à cette situation, le gouvernement a rédigé deux circulaires demandant aux préfets (les représentants de l'état dans les départements) d'étudier ces cas « avec bienveillance ».

Ces personnes se trouvent dans une situation paradoxale : Elles ne sont pas expulsables, en vertu de l'article 8 de la convention européenne des

droits de l'Homme, qui protège le droit de vivre en famille, mais elles ne sont pas non plus régularisées par la préfecture qui refuse de leur donner des titres de séjour.

Ces parents n'ont qu'une autorisation de séjour temporaire, à renouveler régulièrement, et un statut de « visiteur » (Un comble pour des personnes qui sont en France depuis plusieurs années) qui ne leur permet pas de chercher du travail. Mis de ce fait dans une situation d'extrême précarité, sans couverture sociale, désespérées par la lourdeur administrative et la politique suivie par la préfecture, ce sont sept familles concernées qui ont décidé d'entamer cette grave action, maintenant soutenue par de très nombreuses associations, organisations et personnalités.

## “Nous voulons vivre dignement”

*NGantali Mombanga est l'un des sept pères de famille grévistes de la faim. Avec ses camarades, il réclame l'obtention d'une carte de résident (Document permettant de demeurer sur le territoire français pour une durée de dix ans renouvelable) qui lui est jusqu'à présent refusée.*

-Pourquoi cette grève de la faim?

**N.M :** La loi française dit : Tout parent d'enfant français a le droit automatique à une carte de résident de dix ans. Cela c'est la loi. Le préfet est le représentant de l'état qui a la compétence pour nous régulariser. Seul le préfet a cette compétence.

Or, nous vivons une situation arbitraire absolue. Ça fait quatre ans, trois ans, deux ans selon les cas que le préfet par ses services

interposés ne veut pas appliquer les dispositions légales. Voilà les faits. Il multiplie les convocations, il multiplie les autorisations de séjour provisoires de moins de trois mois, qui en fait ne donnent pas droit aux parents concernés d'assumer leurs responsabilités. Il précarise ainsi les situations des familles et des enfants. Nous ne supportons plus cette injustice flagrante et nous exigeons la reconnaissance de notre droit à vivre dignement.

-Ces autorisations provisoires de séjour, vous privent de droits fondamentaux ?

**N.M :** Oui, nous sommes privés en premier lieu d'un droit élémentaire, le droit au travail. Sur nos recepissés, il est bien stipulé que les

...(suite page 4)

# « Un chantage inadmissible »

*La première rencontre entre la préfecture et les associations s'est soldée par un échec. La préfecture refuse toujours d'apporter de réelles solutions aux familles des grévistes de la faim. En conséquence, la grève de la faim, illimitée, se poursuit.*

« La préfecture se moque de nous, elle cherche juste à gagner du temps et à briser le mouvement »... Tel était le sentiment général après la première rencontre entre les représentants des organisations soutenant les grévistes de la faim et le chef de cabinet de préfet de région, mardi 11 juin. Deux propositions principales ont été émises par la préfecture : la tenue le 28 juin d'une réunion de la commission de séjour en vue de statuer sur l'attribution d'une carte de séjour d'un an à certains grévistes assortie de l'exigence de l'arrêt de la grève de la faim.

## Des propositions inacceptables

Le comité des familles grévistes et le réseau contre les lois Pasqua ont immédiatement réagi, jugeant ces propositions inacceptables : « Les propositions de la préfecture repoussent une solution hypothétique à la fin du mois de juin, ne répondant pas à l'urgence. A ce jour, aucune garantie de régularisation effective et définitive n'est donnée ». « Comment pouvons nous croire que ce que la préfecture n'a pas pu faire durant deux à quatre ans puisse trouver une solution en quinze jours ? » s'étonnent les grévistes. « Ces propositions, explique le collectif,

ne constituent pas une avancée réelle : la commission de séjour ne se détermine habituellement qu'après une décision négative de la préfecture...

De plus, en conditionnant ces propositions à l'arrêt immédiat de la grève de la faim, la préfecture exerce un chantage inadmissible, ignorant de ce fait que le choix pris par les grévistes est la décision ultime de personnes placées par les autorités dans une situation de désespérance extrême ».

## La grève de la faim continue

Par ailleurs, le comité des familles grévistes refuse ce marché de dupes : « la proposition de nous faire passer devant la commission de séjour est une remise en cause des décisions de justice par lesquelles nos enfants ont obtenu la nationalité française. Nous précisons que nous exigeons des cartes de résidents de dix ans auxquelles notre statut de parents d'enfants français nous donne droit. Nous ne pouvons nous satisfaire d'un titre de séjour hypothétique d'un an. »

Réaffirmant leur détermination, face « à l'arbitraire inqualifiable de la préfecture », les grévistes de la faim ont donc décidé de poursuivre leur action.

(suite de la page deux)  
...toujours essayé de privilégier la voie du dialogue, notamment avec la Préfecture du Nord, mais celle-ci semble faire l'impasse sur la recherche de solutions acceptables en privilégiant la plupart du temps des solutions qui sont inhumaines pour les personnes touchées, ou en ayant une lecture très restrictive de la loi. Ainsi, dans le cas des parents étrangers d'enfants français, la préfecture temporise et refuse de leur accorder un titre de séjour durable alors que le gouvernement lui-même, par le biais des circulaires Debré et Pasqua, invite les préfets à examiner le cas de ces parents "avec bienveillance".

## Ailleurs en France

Partout en France des mouvements similaires ont éclaté. Partout, ce sont des familles qui, à bout de force et de patience, face à une situation absurde, ont décidé de mener des grèves de la faim. Comme à Morlaix, Nantes, Paris, Toulouse, Colombes. Comme à Lyon, ce lundi 10 juin. Et quand ce ne sont pas des grèves de la faim, ce sont des actions symboliques, pour ne pas être oubliés, comme celle qui a été menée ce week-end, à la basilique de Saint-Denis occupée par 25 sans-papier parents d'enfants français. Aujourd'hui, pour toutes les associations engagées dans ce combat pour la régularisation des sans-papier, l'heure est à la confrontation avec les pouvoirs publics, pour pouvoir imposer cette régularisation. Certaines actions ont déjà permis des avancées significatives, comme à Nantes où tous les cas de parents d'enfants français présentés par les associations ont été régularisés en bloc.

## Soutien (suite)

En plus des organisations représentées dans le réseau, des personnalités locales ont tenu à manifester leur soutien aux grévistes de la faim : Jean-Claude Casadesus,

directeur de l'Orchestre national de Lille, Daniel Mesguich, directeur de la Metaphore, Martine Aubry, Pierre Mauroy, Gilles Perrault, Albert Jacquard. L'association TEC, l'association des élus

communistes et républicains apportent également leur soutien au mouvement... Le Groupe communiste à l'assemblée nationale a également interpellé le gouvernement sur cette question...

(suite de la page 2)  
 ...intéressés ne peuvent occuper un emploi. Comment un père peut-il alors subvenir aux besoins des siens ? J'ai travaillé, j'ai cotisé (avant l'application des lois Pasqua), aujourd'hui je n'ai aucun droit, ni Assedic, ni RMI, ni rien.

Au niveau de la couverture sociale, nous n'avons également aucun droit. Certains d'entre nous vivent avec mille francs par mois pour une famille, si un enfant tombe sérieusement malade, comment payer la consultation, comment payer les médicaments ? C'est criminel !

A l'école, cela pose aussi des problèmes : par exemple, nos enfants n'ont pas droit à la gratuité à la cantine. Faute d'argent, ils ne peuvent pas faire les sorties ou prendre le bus. On est en train de préparer de mauvais citoyens et ce n'est pas la faute des parents et des enfants, c'est la faute de l'état qui nous précarise.

## Pour l'abandon immédiat de l'avant-projet Debré et l'abrogation des lois Pasqua et toutes les lois anti-immigrés



Nous exigeons l'abandon

de tous les projets d'aggravation de la législation concernant les étrangers. Nous condamnons une politique qui au travers d'une nouvelle restriction concernant le droit des étrangers, s'attaque aux droits de tous. Elle s'en prend ainsi aux fondements de la démocratie et rappelle les périodes les plus sombres de notre histoire en instaurant des projets dignes d'un état policier. Nous réaffirmons notre adhésion aux idéaux d'égalité, de solidarité et de fraternité contenus dans la déclaration des Droits de l'Homme et les conventions internationales.

Nous rappelons les droits imprescriptibles de la personne humaine, quelles que soient son origine ou sa nationalité : droit d'asile, droit à la liberté, à la dignité et à une justice équitable, droit aux soins et à l'éducation, droit au respect de sa vie privée, droit à vivre en famille, droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants. Nous appelons, partout en France, la population à organiser tous ensemble la mobilisation contre ces projets xénophobes par une journée nationale d'actions et de manifestations.

### Manifestation Samedi 15 juin à Lille 15 heures, place de la République

#### Réseau contre les lois Pasqua et toutes les lois anti-immigrés

MRAP, Ligue des Droits de l'Homme, SOS Racisme, Texture, Du côté des femmes, Flamands Roses, UNEF, UNEF-ID, Union Nationale des Etudiants Marocains, Union des Etudiants communistes, FSU, SNU-IPP, CFDT Lille, Syndicat de la Magistrature, Syndicat des avocats de France, Voix des nanas Roupaix, AC !, CCL Benoît Broutchoux, Humeurs Noires-Fédération Anarchiste, Mouvement des jeunes socialistes, Alternative rouge et verte, Les Verts, JCR-RED, Ligue communiste révolutionnaire, Gauche Révolutionnaire-JCR, JC, Parti communiste français, Mouvement des Démocrates Marocains en France, Collectif Rwanda, Collectif pour la démocratie en Algérie, MAN, JRE, Ras l' Front, Sud PTT, Pastorale des Migrants, FCPE, Comité Honecker (SI), Fédération des associations africaines de France...

.....  
 Pour une fête des pères solidaire et en lutte !

Dimanche 16 juin, rue Gosselet devant la MNE

Matinée festive et combattive, à partir de 10h30

Le comité des parents grévistes de la faim et les associations qui les soutiennent ont voulu prendre le prétexte, dimanche 16 juin, de la traditionnelle fête des pères pour rappeler le droit des pères à pouvoir élever décemment leurs enfants. L'occasion d'une matinée de lutte, en musique pour faire entendre leurs droits. Venez nombreux (animations à partir de 10h30).



Réf : MA/JCD

# mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples

siège : 89, rue oberkampf - 75543 paris cedex 11 - tél.: (1) 43.14.83.53 - fax : (1) 43.14.83.50

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### LILLE : LE MRAP SOLIDAIRE DES SANS PAPIERS

Dans la région lilloise, sur les 238 cas de "sans-papiers" recensés, 130 ont été traités par les services préfectoraux qui avancent les propositions suivantes :

- Régularisation de 119 personnes par la délivrance de titres de séjour temporaires,
- 11 refus de régularisation,
- Les 108 dossiers restant en attente d'une décision préfectorale seront suivis par une structure composée des représentants des associations et des services préfectoraux, avec l'engagement d'une réunion mensuelle.
- D'autre part, le préfet du Nord Pas de Calais demande l'arrêt immédiat de la grève de la faim menée par 7 personnes : La contrepartie est la tenue d'une Commission de Séjour exceptionnelle qui se tiendra le 28 juin pour l'étude spécifique de ces 7 dossiers. Le préfet suivra les recommandations positives de cette Commission et, en cas de doute, s'est engagé à délivrer un titre de séjour d'un an s'il n'y a pas eu de falsification des pièces rapportées.
- Enfin, une réunion programmée en septembre avec le préfet et l'ensemble des associations examinera les critères d'attribution des titres de séjour par la préfecture de Lille. Cette réunion se propose également de recenser l'ensemble des dysfonctionnements liés à la délivrance des titres de séjour sur le département.

Le MRAP prend acte des négociations enfin ouvertes avec les autorités administratives de Lille à la suite des demandes répétées des associations.

Toutefois, le MRAP estime que les propositions concernant les grévistes de la faim sont insatisfaisantes, rappelle que cette commission de séjour exceptionnelle n'est pas nécessaire, le préfet disposant de l'autorité pour la régularisation des sans-papiers, et demande l'obtention immédiate de cartes de séjour de 10 ans.

Par ailleurs, la lutte lilloise ne peut être dissociée de l'ensemble des mobilisations qui se multiplient sur tout le territoire.

Dans cet esprit et à la veille de la Journée Nationale d'actions et de manifestation pour l'abandon immédiat de l'avant-projet Debré et l'abrogation des lois Pasqua, Mouloud AOUNIT, Secrétaire Général du MRAP, ira exprimer son soutien et la solidarité du MRAP avec les "sans-papiers" de Lille lors de la conférence de presse qui se tiendra le :

**Vendredi 14 juin à 11 heures**  
**Maison de la Nature et de l'Environnement**  
**23, Rue Gosselet**  
**LILLE**

Paris, le 12 juin 1996